

Bruxelles, le 30 avril 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0101(NLE)

9493/24
ADD 1

AELE 32
MI 467
AND 5
SM 5

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 189 final - ANNEXE 1/14
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 189 final - ANNEXE 1/14.

p.j.: COM(2024) 189 final - ANNEXE 1/14



Bruxelles, le 26.4.2024
COM(2024) 189 final

ANNEX – PART 1/14

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

ACCORD
ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE
L'UNION EUROPÉENNE
ET, RESPECTIVEMENT, LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE
ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT- MARIN

PRÉAMBULE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«UE»,

d'une part,

et, respectivement,

LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE, ci-après dénommée l'«Andorre»,

et

LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, ci-après dénommée «Saint-Marin»,

d'autre part,

RAPPELANT les liens historiques, géographiques, culturels, politiques et économiques étroits, y compris à travers les accords existants, entre l'UE et chaque État associé, ainsi que les liens spécifiques de proximité entre chaque État associé et un ou plusieurs États membres de l'UE;

CONSIDÉRANT les liens qui se sont progressivement noués entre l'UE et l'Andorre, entre autres, à la suite de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre du 28 juin 1990¹, de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre du 15 novembre 2004², de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre du 30 juin 2011³ et de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts du 15 novembre 2004, ainsi que du mémorandum d'entente qui l'accompagne du 15 novembre 2004⁴ et de son protocole de modification du 12 février 2016⁵;

CONSIDÉRANT les liens qui se sont progressivement noués entre l'UE et Saint-Marin, entre autres, à la suite de l'accord d'union douanière et de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin du 16 décembre 1991⁶, de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin du 27 mars 2012⁷ et de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ainsi que du mémorandum d'entente qui l'accompagne du 7 décembre 2004⁸ et de son protocole de modification du 8 décembre 2015⁹;

¹ JO L 374 du 31.12.1990, p. 16.

² JO L 135 du 28.5.2005, p. 14.

³ JO C 369 du 17.12.2011, p. 1.

⁴ JO C 359 du 4.12.2004, p. 33.

⁵ JO L 268 du 1.10.2016, p. 40.

⁶ JO C 302 du 22.11.1991, p. 12.

⁷ JO C 121 du 26.4.2012, p. 5.

⁸ JO L 381 du 28.12.2004, p. 33.

⁹ JO C 346 du 31.12.2015, p. 3.

CONSIDÉRANT que les États associés ont depuis des siècles des liens étroits avec leurs pays voisins aujourd'hui membres de l'UE, et que leurs territoires sont entourés par celui de l'UE;

RÉSOLUES à établir une Association afin d'approfondir, diversifier et pérenniser leurs relations fondées sur les valeurs communes à l'UE et aux États associés de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, qui constituent des éléments essentiels du présent accord;

ATTACHÉES à promouvoir ces valeurs communes dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes;

SOULIGNANT la volonté de l'UE de développer avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage comportant des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération;

DÉSIREUSES d'établir un cadre global et cohérent pour les relations entre l'UE et les États associés, en tenant compte de la situation particulière de chacun des États associés, comme énoncé dans la déclaration 3 ad article 8 du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé le «traité UE»);

DÉTERMINÉES à assurer l'intégration économique et la participation respective des États associés au marché intérieur de l'UE, comprenant notamment ses quatre libertés indivisibles: la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, sur la base des règles communes et des conditions de concurrence égales, tout en tenant compte de la situation particulière de chacun des États associés et en préservant leur indépendance et celle de leurs institutions;

RÉSOLUES à accroître, grâce à l'Association, les opportunités économiques et commerciales ouvertes aux personnes et aux entreprises des parties associées;

DÉTERMINÉES à assurer, par la mise en œuvre de l'Association, l'homogénéité du marché intérieur, la sécurité juridique, l'interprétation et l'application uniformes du présent accord, et un traitement égal pour, entre autres, les opérateurs économiques et les citoyens au sein de l'Association;

CONSCIENTES qu'il est nécessaire, en vue de garantir le bon fonctionnement du présent accord et le plein respect du droit de l'UE, d'établir un cadre institutionnel adapté, comprenant notamment un forum de dialogue entre les parties associées, des procédures relatives à la surveillance et au règlement des différends, et la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes du présent accord;

DÉSIREUSES de contribuer au renforcement de la coopération entre les membres du Parlement européen et des parlements des États associés, ainsi qu'entre les partenaires économiques et sociaux de l'UE et ceux des États associés;

PRENANT NOTE de l'ambition de l'UE et des États associés de fonder leur Association sur un niveau élevé en matière de soins de santé, de sécurité, et de protection des consommateurs;

DÉTERMINÉES à préserver, à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement et à garantir une utilisation des ressources naturelles prudente, rationnelle et conforme au principe du développement durable et de l'action conservatoire et préventive, ainsi qu'à promouvoir le bien-être des personnes et des animaux;

CONSCIENTES de l'importance du développement durable dans ses dimensions économique, environnementale et sociale, et désireuses de promouvoir et de contribuer à la réalisation du programme des Nations unies à l'horizon 2030 et d'atteindre ses objectifs de développement durable;

RÉAFFIRMANT leur attachement à la charte des Nations unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et aux objectifs et principes du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

NOTANT que l'établissement de l'Association renforce les relations bilatérales entre l'Union et chacun des États associés, ce qui encouragera les parties associées de parvenir à une convergence sans cesse plus grande des positions sur des questions bilatérales, régionales et internationales d'intérêt commun;

LESQUELLES, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenues des dispositions qui suivent:

PREMIÈRE PARTIE

LES OBJECTIFS, LES VALEURS ET LES PRINCIPES

ARTICLE PREMIER

Objectifs

1. Le présent accord établit une association entre l'UE et, respectivement, l'Andorre et Saint-Marin (ci-après dénommée l'«Association»).
2. Les objectifs de cette Association sont les suivants:
 - a) assurer la participation respective des États associés au marché intérieur, qui comprend la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux et des conditions de concurrence égales entre chacun d'eux et l'UE selon le présent accord, ainsi que leur participation aux politiques horizontales et d'accompagnement associées en tenant compte de la situation particulière de chaque État associé; et
 - b) mettre en place un cadre approprié pour développer et promouvoir le dialogue et la coopération entre l'UE et chaque État associé dans d'autres domaines d'intérêt commun.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «États associés», respectivement l'Andorre et Saint-Marin;
- b) «parties contractantes», l'UE, l'Andorre et Saint-Marin;
- c) «parties associées», l'UE, partie associée d'une part, et, respectivement, soit l'Andorre, soit Saint-Marin, partie associée d'autre part;
- d) «accord», l'accord-cadre, les protocoles-cadres, les protocoles relatifs aux États associés et les annexes;
- e) «accord-cadre», l'accord sans les protocoles ni les annexes;
- f) «protocoles relatifs aux États associés», les protocoles par État associé et leurs annexes respectives établissant les conditions particulières relatives à l'accomplissement des objectifs et les éléments liés à la reprise de l'acquis du marché intérieur de l'UE;
- g) «protocoles-cadres», les protocoles communs aux trois parties contractantes;
- h) «annexes des protocoles relatifs aux États associés», les textes reprenant les actes juridiques de l'UE, entrant dans le champ d'application du présent accord, avec d'éventuelles adaptations;

- i) «Cour de justice de l'UE» (ci-après la «CJUE»), la Cour de justice et le Tribunal de l'UE.

ARTICLE 3

Valeurs

Le présent accord est fondé sur les valeurs communes à l'UE et aux États associés de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes, ces valeurs constituent les éléments essentiels du présent accord.

ARTICLE 4

Principes

Aux fins de la réalisation des objectifs fixés à l'article 1^{er} de l'accord-cadre, les parties associées prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent accord dans le respect des principes fondamentaux suivants:

- a) le bon fonctionnement et l'homogénéité du marché intérieur de l'UE sur la base de règles uniformes;

- b) la sécurité juridique et l'égalité de traitement des opérateurs économiques et des particuliers;
- c) la prise en compte de la situation particulière de chacun des États associés.

ARTICLE 5

Principe de non-discrimination

Dans le domaine d'application du présent accord, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

DEUXIÈME PARTIE

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX

CHAPITRE 1

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 6

Libre circulation des marchandises

La libre circulation des marchandises entre les parties associées est établie conformément aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 7

Interdiction des droits de douane

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation, ainsi que toutes taxes d'effet équivalent, sont interdits entre les parties associées. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

ARTICLE 8

Interdiction des restrictions quantitatives

Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les parties associées.

ARTICLE 9

Interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit

1. Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou aux restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou ces restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties associées.
2. Les mesures qui ont le moins d'impact sur la libre circulation des marchandises entre les parties associées sont à privilégier. La durée de telles mesures doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs stipulés au paragraphe 1.

ARTICLE 10

Impositions intérieures

Aucune partie associée ne frappe directement ou indirectement les produits de l'autre partie associée d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie associée ne frappe les produits de l'autre partie associée d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

ARTICLE 11

Application du tarif douanier commun de l'UE

Dans leurs relations avec les pays tiers, les États associés appliquent le tarif douanier commun de l'UE conformément aux dispositions prévues dans les protocoles relatifs aux États associés respectifs.

ARTICLE 12

Application de la politique commerciale commune de l'UE

Dans leurs relations avec les pays tiers, les États associés appliquent la politique commerciale commune de l'UE, y compris les mesures de défense commerciale de l'UE, dont l'acquis figure à l'annexe XXV de chaque protocole relatif à un État associé.

ARTICLE 13

Autres règles

1. Des dispositions et modalités particulières figurent:
 - a) à l'annexe I de chaque protocole relatif à un État associé, en ce qui concerne la sécurité alimentaire, vétérinaire et phytosanitaire;
 - b) à l'annexe II de chaque protocole relatif à un État associé, en ce qui concerne les réglementations techniques, les normes, les essais et la certification;
 - c) à l'annexe III de chaque protocole relatif à un État associé, en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits;
 - d) à l'annexe IV de chaque protocole relatif à un État associé, en ce qui concerne l'énergie;
 - e) à l'annexe XXIII de chaque protocole relatif à un État associé, en ce qui concerne la législation sur la douane;
 - f) à l'annexe XXIV de chaque protocole relatif à un État associé, en ce qui concerne la législation sur l'agriculture; et
 - g) à l'annexe XXV de chaque protocole relatif à un État associé, en ce qui concerne les aspects autres que ceux couverts par l'article 12 de l'accord-cadre.
2. Les dispositions et modalités particulières visées au paragraphe 1 s'appliquent à tous les produits, sauf indication contraire.

CHAPITRE 2

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET NON-SALARIÉS

ARTICLE 14

Libre circulation des travailleurs

1. La libre circulation des travailleurs est assurée entre les parties associées.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres de l'UE et des États associés, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts;
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres de l'UE et de l'État associé concerné;
 - c) de séjourner sur le territoire d'un des États membres de l'UE ou de l'État associé concerné, afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux;

- d) de demeurer sur le territoire d'un État membre de l'UE ou de l'État associé concerné après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.
5. Les dispositions particulières applicables à la libre circulation des travailleurs figurent dans les protocoles relatifs aux États associés, et en particulier dans l'annexe V de chaque protocole relatif à un État associé.

ARTICLE 15

Sécurité sociale des travailleurs salariés et non-salariés

Dans le domaine de la sécurité sociale, afin d'établir la libre circulation des travailleurs salariés ou non-salariés, les parties associées assurent, conformément à l'annexe VI de chaque protocole relatif à un État associé, aux travailleurs salariés et non-salariés, ainsi qu'à leurs ayants droit, notamment:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des parties associées.

ARTICLE 16

Reconnaissance mutuelle des diplômes

Afin de faciliter l'accès aux activités salariées et non-salariées et leur exercice, les parties associées prennent les mesures nécessaires, visées à l'annexe VII de chaque protocole relatif à un État associé, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres titres et la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des parties associées concernant l'accès aux activités salariées et non-salariées et l'exercice de celles-ci.

CHAPITRE 3

LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 17

Liberté d'établissement

1. La liberté d'établissement entre les parties associées est assurée conformément aux dispositions du présent accord.
2. Les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'État associé concerné dans le territoire de l'un de ces États sont interdites. La présente disposition s'étend également à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'État associé concerné, établis sur le territoire de l'un de ces États.
3. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, notamment de sociétés au sens de l'article 20, paragraphe 2, de l'accord-cadre, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre 5.
4. Les dispositions particulières applicables à la liberté d'établissement figurent dans les annexes VIII à XI et dans l'annexe XXII de chaque protocole relatif à un État associé, ainsi que dans le protocole-cadre 3.

ARTICLE 18

Exercice de l'autorité publique

Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne la partie associée intéressée, les activités participant, dans cette partie associée, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 19

Régime spécial justifié par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique

Les dispositions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'État associé concerné, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

ARTICLE 20

Champ d'application et définition de sociétés

1. Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre de l'UE ou de l'État associé concerné et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur du territoire de cet État sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des États membres de l'UE ou de l'État associé concerné.

2. Par «sociétés», on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

ARTICLE 21

Participation financière au capital des sociétés

Un État membre de l'UE ou l'État associé concerné accorde le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants de l'autre État au capital de sociétés au sens de l'article 20, paragraphe 2 de l'accord-cadre, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent accord.

ARTICLE 22

Reconnaissance mutuelle des diplômes

L'article 16 de l'accord-cadre est applicable aux matières régies par le présent chapitre.

ARTICLE 23

Dispositions particulières

La liberté d'établissement en matière de transports est régie par les dispositions du chapitre 6.

CHAPITRE 4

LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES

ARTICLE 24

Libre prestation des services

1. La libre prestation des services entre les parties associées est assurée conformément aux dispositions du présent accord.
2. Toute restriction à la libre prestation des services entre les parties associées à l'égard des ressortissants de l'État associé concerné ou d'un État membre de l'UE établis dans un État, autre que celui du destinataire de la prestation, est interdite.
3. Sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.
4. Les services comprennent notamment:
 - a) des activités de caractère industriel,
 - b) des activités de caractère commercial,
 - c) des activités artisanales,

d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 3, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants.

5. Les dispositions particulières applicables à la libre prestation des services figurent dans les annexes IX à XI de chaque protocole relatif à un État associé, ainsi que dans le protocole-cadre 3.

ARTICLE 25

Non-discrimination

Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées entre les parties associées, les parties les appliquent sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à l'article 24, paragraphe 2, de l'accord-cadre.

ARTICLE 26

Dispositions particulières

1. La libre prestation des services en matière de transports est régie par les dispositions du chapitre 6.

2. Les articles 16, 18 et 19 et 20 de l'accord-cadre sont applicables aux matières régies par le présent chapitre.

CHAPITRE 5

LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

ARTICLE 27

Mouvements de capitaux

1. Dans le cadre du présent accord, les restrictions aux mouvements de capitaux entre les parties associées sont interdites.
2. Dans le cadre du présent accord, les restrictions aux paiements entre les parties associées sont interdites.
3. Les dispositions particulières applicables à la libre circulation des capitaux et aux paiements figurent à l'annexe XII de chaque protocole relatif à un État associé

ARTICLE 28

Mesures compatibles avec la libre circulation des capitaux

1. L'article 27 de l'accord-cadre ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres de l'UE et les États associés:
 - a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis;

- b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.
2. Le présent chapitre ne préjuge pas la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec le présent accord.
3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et aux paiements.

ARTICLE 29

Restrictions en cas de difficultés dans la balance des paiements

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre de l'UE dont la monnaie n'est pas l'euro ou d'un État associé, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du présent accord, l'État membre de l'UE ou la partie associée concernée peut prendre des mesures de protection.

ARTICLE 30

Mesures de sauvegarde concernant les mouvements de capitaux ou les paiements

Lors de circonstances exceptionnelles, de difficultés graves ou de menace de difficultés graves dans le fonctionnement de l'union économique et monétaire de l'UE, l'UE peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde concernant les mouvements de capitaux ou les paiements pour une période ne dépassant pas six mois, pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires.

ARTICLE 31

Mise en œuvre des mesures de protection

L'UE, d'une part, et chaque État associé, d'autre part, recourent à leurs procédures internes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 29 de l'accord-cadre.

ARTICLE 32

Rôle du comité mixte en cas de mesures de protection

1. Toutes les mesures prévues à l'article 29 de l'accord-cadre sont immédiatement notifiées au comité mixte institué par l'article 76 de l'accord-cadre.

2. Toutes les mesures prévues à l'article 29 de l'accord-cadre font préalablement et après leur notification l'objet de consultations et d'un échange d'informations au sein du comité mixte.

3. Dans les cas visés à l'article 29 de l'accord-cadre, lorsqu'une crise soudaine affecte la balance des paiements et que les procédures prévues au paragraphe 2 du présent article ne peuvent être suivies, l'État membre de l'UE ou l'État associé concerné peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de protection nécessaires. Ces mesures apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement du présent accord et n'excèdent pas la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

4. Les mesures prises conformément au paragraphe 3 du présent article sont notifiées au plus tard le jour de leur entrée en vigueur; l'échange d'informations et les consultations visés au paragraphe 2 du présent article ont ensuite lieu le plus rapidement possible.

CHAPITRE 6

LES TRANSPORTS

ARTICLE 33

Champ d'application du chapitre 6

1. Le présent accord couvre les transports combiné, routier, ferroviaire, par voies navigables intérieures et maritime, y compris les services liés à ces modes de transport.
2. Les objectifs du présent accord en matière de transports sont poursuivis conformément aux articles 34 à 37 de l'accord-cadre et aux dispositions de l'annexe XIII de chaque protocole relatif à un État associé.

ARTICLE 34

Application non discriminatoire des règles nationales

Les dispositions d'une partie associée relatives aux transports combiné, ferroviaire, routier, par voies navigables intérieures et maritime non visées à l'annexe XIII de chaque protocole relatif à un État associé ne sont pas rendues moins favorables dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs de l'autre partie associée par rapport aux transporteurs nationaux de cette partie associée.

ARTICLE 35

Aides d'État dans le domaine des transports

Sont compatibles avec le présent accord les aides en faveur des services de transport qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

ARTICLE 36

Interdiction des prix ou conditions discriminatoires

1. Dans le trafic à l'intérieur du territoire des parties associées, les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés sont interdites.
2. Le comité mixte examine, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie associée, les cas de discrimination relevant du champ d'application du présent article et prend, dans le cadre de ses propres règles internes, les décisions nécessaires.

ARTICLE 37

Frais de passage des frontières

Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières ne doivent pas dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage. Les parties associées s'efforcent de réduire progressivement ces frais.

TROISIÈME PARTIE

LA CONCURRENCE ET LES AUTRES RÈGLES COMMUNES

CHAPITRE 1

LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

ARTICLE 38

Accords, décisions et pratiques concertées

1. Sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties associées et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire des parties associées, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,

- d) appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en application du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, le paragraphe 1 peut être déclaré inapplicable:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises;
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises; ou
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

ARTICLE 39

Abus de position dominante

Est incompatible avec le fonctionnement du présent accord et interdit, dans la mesure où le commerce entre les parties associées est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le territoire des parties associées ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

ARTICLE 40

Compétence de la Commission européenne

Lorsque le commerce entre États membres de l'UE est susceptible d'être affecté, la Commission européenne est seule compétente pour appliquer les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 41

Critères d'évaluation des pratiques interdites

Toute pratique interdite par les articles 38 et 39 du présent accord-cadre devra être évaluée conformément aux critères découlant de l'application des articles 101 et 102 du TFUE, ainsi qu'au droit dérivé en vigueur dans l'UE. Ces dispositions figurent à l'annexe XIV de chaque protocole relatif à un État associé.

ARTICLE 42

Entreprises publiques et entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs ou chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

1. Les États membres de l'UE ou les États associés, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent accord, notamment à celles prévues dans le présent chapitre.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises au présent accord, notamment à ses règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt des parties associées.

ARTICLE 43

Production et commerce des produits agricoles

Le présent chapitre s'applique à la production et au commerce des produits agricoles dans les limites établies par les actes adoptés en vertu de l'article 42 du TFUE pour l'application des articles 101 et 102 dudit traité à la production et au commerce des produits agricoles.

CHAPITRE 2

LES AIDES D'ÉTAT

ARTICLE 44

Principes généraux

1. Sauf dérogations prévues par le présent accord, sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties associées, les aides accordées par les États associés ou par les États membres de l'UE ou accordées au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
2. Peuvent être considérées comme compatibles avec le présent accord:
 - a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits;
 - b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.
3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le fonctionnement du présent accord:
 - a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi;

- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre de l'UE ou d'un État associé;
- c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges entre les parties associées dans une mesure contraire à l'intérêt de l'une d'entre elles;
- d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, y compris la préservation des valeurs naturelles ou culturelles, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges entre les parties associées dans une mesure contraire à l'intérêt de l'une d'entre elles.

ARTICLE 45

Transparence

Les parties associées assurent la transparence en matière d'aides d'État dans le champ d'application du présent accord. À cette fin, chaque partie associée assure la publication des informations suivantes concernant chaque aide individuelle d'un montant supérieur à celui établi dans l'acquis de l'UE:

- a) le texte complet des régimes d'aide ou des décisions d'octroi d'aides individuelles et les dispositions d'application;
- b) l'identité de l'autorité chargée de l'octroi;
- c) l'identité des bénéficiaires individuels;

- d) la forme et le montant de l'aide octroyée à chaque bénéficiaire;
- e) la date d'octroi, le type d'entreprise;
- f) la région de localisation du bénéficiaire; et
- g) le principal secteur économique d'activités du bénéficiaire.

La Commission européenne peut préciser les modalités de ces obligations de publication.

ARTICLE 46

Contrôle des aides d'État par la Commission

1. La Commission européenne est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets des États associés tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe 3. L'État associé concerné ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

2. La Commission européenne procède avec les États associés à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur. Dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les États associés réalisent un inventaire complet des régimes d'aides établis avant l'entrée en vigueur du présent accord et ils adaptent lesdits régimes en fonction des critères visés à l'article 44 de l'accord-cadre dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission européenne constate qu'une aide accordée par un État associé ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État associé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

4. Si l'État associé ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission peut saisir directement la CJUE.

ARTICLE 47

Interprétation et application des règles en matière d'aides d'État

1. Par dérogation à l'article 81, les parties associées conviennent d'appliquer et d'interpréter les articles 44, 45 et 46 de l'accord-cadre selon les critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 106, 107, 108 et 93 du TFUE, ainsi que le droit dérivé en vigueur dans l'Union.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 figurent à l'annexe XV de chaque protocole relatif à un État associé.
3. Sans préjudice du paragraphe 1, le comité mixte peut adopter des décisions visant à modifier l'annexe XV de chaque protocole relatif à un État associé.

ARTICLE 48

Production et commerce des produits agricoles

Les règles en matière d'aides d'État ne s'appliquent pas à la production et au commerce des produits agricoles énumérés à l'Annexe I du TFUE.

CHAPITRE 3

LES AUTRES RÈGLES COMMUNES

ARTICLE 49

Marchés publics et droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Les dispositions et les modalités particulières applicables aux marchés publics figurent à l'annexe XVI de chaque protocole relatif à un État associé. Sauf disposition contraire, ces dispositions et ces modalités s'appliquent à tous les biens et services mentionnés dans ladite annexe.
2. Les dispositions et les modalités particulières applicables à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale figurent à l'annexe XVII de chaque protocole relatif à un État associé. Sauf disposition contraire, ces dispositions et ces modalités s'appliquent à tous les biens et services.

QUATRIÈME PARTIE

LES DISPOSITIONS HORIZONTALES LIÉES AUX QUATRE LIBERTÉS

CHAPITRE 1

LA POLITIQUE SOCIALE

ARTICLE 50

Amélioration des conditions de travail

Les parties associées conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre.

ARTICLE 51

Santé et sécurité des travailleurs

1. Les parties associées s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs. Pour contribuer à la réalisation de cet objectif, des prescriptions minimales sont mises en œuvre progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques applicables dans chacune des parties associées. Ces prescriptions minimales ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque partie associée, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent accord.

2. Les dispositions applicables aux prescriptions minimales visées au paragraphe 1 figurent à l'annexe XVIII de chaque protocole relatif à un État associé.

ARTICLE 52

Droit du travail

Dans le domaine du droit du travail, les parties associées mettent en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent accord. Ces mesures figurent à l'annexe XVIII de chaque protocole relatif à un État associé.

ARTICLE 53

Égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail

1. Chaque partie associée assure et maintient l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Aux fins du présent article, on entend par «rémunération», le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique:

a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure;

b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

2. Les dispositions particulières applicables à la mise en œuvre du paragraphe 1 figurent à l'annexe XVIII de chaque protocole relatif à un État associé.

ARTICLE 54

Égalité de traitement des hommes et des femmes

Les parties associées favorisent le respect du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes en appliquant les dispositions figurant à l'annexe XVIII de chaque protocole relatif à un État associé.

ARTICLE 55

Dialogue social

Les parties associées s'efforcent d'encourager le dialogue entre partenaires sociaux, y compris au niveau européen.

CHAPITRE 2

LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

ARTICLE 56

Protection des consommateurs

Les dispositions applicables à la protection des consommateurs figurent à l'annexe XIX de chaque protocole relatif à un État associé.

CHAPITRE 3

L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT

ARTICLE 57

Objectifs relatifs à l'environnement et au climat

1. L'action des parties associées en matière d'environnement et de climat a pour objet:
 - a) de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement,
 - b) de contribuer à la protection de la santé des personnes,
 - c) d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, et
 - d) de promouvoir des mesures de lutte contre le changement climatique.

2. L'action des parties associées en matière d'environnement et de climat est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et sur le principe du «pollueur payeur». Les exigences en matière de protection de l'environnement et l'action pour le climat sont une composante des autres politiques des parties associées.

ARTICLE 58

Mesures de protection

Les dispositions particulières applicables aux mesures de protection à appliquer en vertu de l'article 57 de l'accord-cadre figurent à l'annexe XX de chaque protocole relatif à un État associé.

ARTICLE 59

Mesures nationales renforcées

Les mesures de protection visées à l'article 58 de l'accord-cadre ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque partie associée, de mesures de protection renforcées compatibles avec le présent accord.

CHAPITRE 4

LES STATISTIQUES

ARTICLE 60

Coopération dans le domaine des statistiques

1. Les parties associées veillent à l'élaboration et à la diffusion d'une information statistique cohérente et comparable, destinée à décrire et à contrôler tous les aspects économiques, sociaux et environnementaux pertinents des États associés.
2. À cette fin, les parties associées élaborent et appliquent des méthodes, des définitions et des classifications harmonisées ainsi que des programmes et des procédures communs organisant les travaux statistiques aux niveaux administratifs appropriés et garantissant le respect de la confidentialité des statistiques.
3. Les dispositions particulières applicables aux statistiques figurent à l'annexe XXI de chaque protocole relatif à un État associé.
4. Les dispositions particulières applicables à l'organisation de la coopération statistique figurent dans le protocole-cadre 5.

CHAPITRE 5

LE DROIT DES SOCIÉTÉS

ARTICLE 61

Droit des sociétés

Les dispositions particulières applicables au droit des sociétés figurent à l'annexe XXII de chaque protocole relatif à un État associé.

CINQUIÈME PARTIE

LA COOPÉRATION

ARTICLE 62

Coopération antifraude

1. Les parties associées s'engagent à lutter de manière efficace contre la fraude, la corruption, la contrebande et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

À cette fin, les autorités compétentes des États associés, d'une part, et la Commission européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), d'autre part, coopèrent étroitement, se consultent régulièrement et se prêtent assistance dans le cadre de leurs mandats respectifs. Les autorités compétentes des États associés et l'OLAF peuvent conclure des arrangements administratifs sur les modalités de coopération.

Ces arrangements doivent en tout état de cause être conclus avant qu'un État associé ne puisse bénéficier des fonds européens octroyés en lien avec sa participation aux programmes financés par l'UE.

Les États associés coopèrent avec l'UE afin de lutter contre la fraude et s'engagent à rapprocher progressivement leurs politiques et leur législation avec les dispositions en matière antifraude de l'UE, sans que cet engagement n'entraîne une obligation d'harmonisation. Ces dispositions sont énumérées dans les protocoles relatifs aux États associés.

2. Les parties associées peuvent échanger des éléments de preuve, analyses ou autres informations, y compris des données à caractère personnel, aux fins de prévenir, de détecter, d'instruire, de poursuivre et de réprimer, administrativement et pénalement, la fraude, la corruption, la contrebande et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers respectifs.

Les informations et les éléments de preuve communiqués ou obtenus en vertu du présent article, sous quelque forme que ce soit, sont couverts par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues, y compris la protection des données à caractère personnel, par la loi nationale de la partie associée qui les a reçus, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux institutions de l'UE.

Ces informations et ces éléments de preuve ne peuvent notamment ni être communiqués à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions de l'UE ou des autorités des États associés, sont, par leurs fonctions, appelées à en connaître, ni être utilisés par celles-ci à des fins autres que celles relevant du champ d'application du présent article.

3. L'OLAF peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès d'opérateurs économiques sur le territoire de l'État associé concerné lorsque, soit cet État est bénéficiaire de fonds européens au titre de sa participation à des programmes financés par l'UE, soit des tâches d'exécution budgétaire dans le cadre desdits programmes ont été confiées à l'OLAF par la Commission européenne, soit des activités de nature frauduleuse dans l'État associé affectent négativement les droits de douane de l'UE ou d'autres ressources propres identifiées par une décision du comité mixte. Les autorités compétentes de l'État associé concerné assistent l'OLAF à ce propos, dans le cadre de la coopération étroite visée au paragraphe 1.

L'OLAF, dans le cadre de ses compétences, et sur demande dûment justifiée adressée aux autorités compétentes d'un État associé, peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès d'opérateurs économiques sur le territoire de cet État associé dans des cas autres que ceux prévus au premier alinéa du présent paragraphe, pour autant que l'autorité compétente ne s'oppose pas à une telle demande.

ARTICLE 63

Coopération dans d'autres matières

1. Les parties associées reconnaissent les principes d'une bonne gouvernance en matière fiscale, y compris les normes internationales en vigueur concernant la transparence et l'échange d'informations, l'équité fiscale ainsi que les normes minimales visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, et s'engagent à mettre en œuvre ces principes. Les parties associées promeuvent la bonne gouvernance en matière fiscale, améliorent la coopération internationale dans le domaine fiscal et facilitent la protection des recettes fiscales.
2. Les parties associées s'engagent à modifier, dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le protocole relatif à un État associé afin d'y inclure des dispositions en matière d'assistance mutuelle pour le recouvrement de toutes créances fiscales.

SIXIÈME PARTIE

LA COOPÉRATION EN DEHORS DES QUATRE LIBERTÉS

ARTICLE 64

Domaines de coopération

Les parties associées peuvent renforcer ou étendre leur coopération dans le cadre des activités menées par l'Union européenne, dans les domaines suivants:

- recherche et développement technologique;
- services d'information;
- environnement;
- action pour le climat;
- éducation, formation et jeunesse;
- politique sociale;
- protection des consommateurs;

- petites et moyennes entreprises;
- tourisme;
- audiovisuel;
- protection civile;
- coopération judiciaire en matière civile;
- culture;
- communication;
- réseaux transeuropéens;
- politique régionale; et
- santé publique,

dans la mesure où ces matières ne sont pas régies par les dispositions d'autres parties du présent accord.

ARTICLE 65

Dialogue et concertation

1. Les parties associées peuvent renforcer leur dialogue par tous moyens appropriés, notamment par les procédures prévues dans la septième partie, en vue de déterminer les domaines et les activités dans lesquels une coopération plus étroite pourrait contribuer à la réalisation de leurs objectifs communs dans les domaines visés à l'article 64 de l'accord-cadre.
2. Les parties associées peuvent, notamment, échanger des informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter au sein du comité mixte sur des projets ou des propositions de création ou de modification de programmes-cadres, de programmes spécifiques, d'actions et de projets dans les domaines visés à l'article 64 de l'accord-cadre.
3. La septième partie s'applique mutatis mutandis à la présente partie chaque fois que cette dernière, ou les protocoles relatifs aux États associés, en dispose spécifiquement ainsi.

ARTICLE 66

Formes de coopération

La coopération visée à l'article 64 de l'accord-cadre peut revêtir une des formes suivantes:

- a) participation des États associés à des programmes-cadres, à des programmes spécifiques, à des projets ou à d'autres actions de l'UE;

- b) organisation d'activités communes dans des secteurs particuliers, qui peuvent comprendre la concertation ou la coordination des activités, la fusion d'activités existantes et l'établissement d'activités communes ad hoc;
- c) échange ou apport formel et informel d'informations;
- d) efforts communs en vue d'encourager certaines activités sur tout le territoire des parties associées;
- e) adoption simultanée, le cas échéant, de dispositions législatives de contenu identique ou similaire;
- f) coordination, dans la mesure où celle-ci présente un intérêt réciproque, des efforts et des activités par l'intermédiaire des organisations internationales ou dans le cadre de celles-ci, ainsi que de la coopération avec les pays tiers.

ARTICLE 67

Participation des États associés à des programmes de l'UE

Lorsque la coopération revêt la forme d'une participation des États associés à un programme-cadre, à un programme spécifique, à un projet ou à une action de l'UE, les principes suivants s'appliquent:

- a) les États associés ont accès à toutes ou certaines parties du programme;
- b) le statut des États associés au sein des comités qui assistent la Commission dans la gestion ou le développement d'une activité de l'UE soutenue financièrement par des États associés en vertu de leur participation doit refléter pleinement leur contribution;

- c) les décisions de l'UE, autres que celles qui concernent le budget général de celle-ci, qui affectent directement ou indirectement un programme-cadre, un programme spécifique, un projet ou un autre type d'action auquel les États associés participent en vertu d'une décision arrêtée dans le cadre du présent accord sont soumises aux dispositions de l'article 65, paragraphe 3, de l'accord-cadre; les modalités et les conditions de la poursuite de la participation à l'activité en question peuvent être réexaminées par le comité mixte conformément à l'article 72 de l'accord-cadre;
- d) au niveau des projets, les institutions, les entreprises, les organisations et les ressortissants des États associés ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard du programme ou de l'action de l'UE en question que leurs homologues des États membres de l'UE; il en va de même, mutatis mutandis, pour les participants aux échanges entre les États membres de l'UE et les États associés, dans le cadre de l'activité en question;
- e) les États associés, leurs institutions, leurs entreprises, leurs organisations et leurs ressortissants ont les mêmes droits et les mêmes obligations que leurs homologues de l'UE en ce qui concerne la diffusion, l'évaluation et l'exploitation des résultats;
- f) les parties associées s'engagent à faciliter, dans la mesure nécessaire, les déplacements des participants aux programmes ou autres actions, conformément à leurs règles et réglementations respectives.

ARTICLE 68

Participation financière des États associés

1. Lorsque la coopération prévue dans la présente partie implique la participation financière d'un État associé, cette dernière revêt l'une des formes suivantes:

a) la contribution des États associés, découlant de leur participation à des activités de l'UE, est proportionnelle:

- aux crédits d'engagement et
- aux crédits de paiement,

inscrits chaque année pour l'UE dans son budget général pour chaque ligne budgétaire correspondant aux activités en question.

Le facteur de proportionnalité qui détermine la contribution des États associés est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État associé, d'une part, par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres de l'UE majoré de celui de l'État associé concerné, d'autre part. Ce facteur est calculé, pour chaque exercice budgétaire, sur la base des statistiques les plus récentes.

Le montant de la contribution des États associés s'ajoute, tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement, aux montants inscrits pour l'UE dans son budget général pour chaque ligne budgétaire correspondant aux activités en question.

Les contributions versées chaque année par les États associés sont fixées sur la base des crédits de paiement.

Les engagements contractés par l'UE avant que les États associés ne participent, sur la base du présent accord, aux activités en question, ainsi que les paiements qui en résultent, ne donnent pas lieu à une contribution de la part des États associés;

- b) la contribution financière découlant de la participation des États associés à certains projets ou autres activités est fondée sur le principe de la couverture, par chaque État associé, de ses propres coûts et d'une participation appropriée, fixée par le comité mixte, aux frais généraux de l'Union européenne;
- c) le comité mixte compétent arrête les décisions nécessaires concernant la contribution des États associés aux coûts de l'activité en question.

2. Les modalités d'application du présent article figurent en détail dans le protocole prévu à l'article 72 de l'accord-cadre.

ARTICLE 69

Échange d'informations entre autorités publiques

Lorsque la coopération revêt la forme d'un échange d'informations entre autorités publiques, les États associés jouissent du même droit à recevoir les informations que les États membres de l'UE, et sont tenus à la même obligation de les fournir, sous réserve des exigences en matière de confidentialité fixées par le comité mixte.

ARTICLE 70

Coopération dans des secteurs particuliers

Les modalités de la coopération figurent dans les protocoles relatifs aux États associés.

ARTICLE 71

Coopération préexistante

Sauf disposition contraire d'un protocole relatif à un État associé, la coopération qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, existait déjà entre les parties associées dans les domaines visés à l'article 64 de l'accord-cadre est, à compter de cette date, régie par les dispositions correspondantes de la présente partie et dudit protocole.

ARTICLE 72

Rôle des comités mixtes

Conformément à la sixième partie, les comités mixtes arrêtent toutes les dispositions nécessaires pour l'application des articles 64 à 71 de l'accord-cadre et des mesures qui en découlent. Ils peuvent ainsi, entre autres, établir, compléter ou modifier les dispositions du protocole relatif à un État associé concernant la mise en œuvre de l'article 68 de l'accord-cadre et adopter toute disposition transitoire rendue nécessaire par l'application de l'article 71 de l'accord-cadre.

ARTICLE 73

Nouveaux domaines de coopération

Les parties associées prennent les initiatives nécessaires pour développer, renforcer ou étendre leur coopération dans le cadre des activités menées par l'UE dans des domaines non énumérés à l'article 64 de l'accord-cadre, lorsqu'elles estiment que cette coopération peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord ou présenter un intérêt réciproque. De telles initiatives peuvent inclure la modification de l'article 64 de l'accord-cadre par l'adjonction de nouveaux domaines à ceux qui y sont énumérés.

ARTICLE 74

Mesures nationales

Sans préjudice des dispositions des autres parties, les dispositions de la présente partie n'empêchent pas une partie associée d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des mesures en toute indépendance.

SEPTIÈME PARTIE

LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE 1

LA STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 75

Comité d'association

1. Il est institué un Comité d'association, composé de représentants des parties contractantes. Le Comité d'association peut examiner toute question générale commune à l'UE et aux États associés relevant du présent accord.
2. La présidence du Comité d'association est exercée à tour de rôle par les parties contractantes.
3. Le Comité d'association adopte son règlement intérieur d'un commun accord entre les parties contractantes.
4. Pour l'accomplissement de ses tâches, le Comité d'association se réunit à une fréquence définie dans son règlement intérieur, au moins une fois tous les deux ans. Il se réunit, en outre, à l'initiative de l'une des parties contractantes, conformément à son règlement intérieur.

ARTICLE 76

Comités mixtes

1. Sont institués deux comités mixtes composés respectivement:
 - a) des représentants de l'UE et de l'Andorre en tant que parties associées («Comité mixte UE-Andorre»); et
 - b) des représentants de l'UE et de Saint-Marin en tant que parties associées («Comité mixte UE-Saint-Marin»).

Aux fins du présent accord-cadre, toute référence à un comité mixte s'entend comme renvoyant à l'un de ces comités mixtes.

2. Les comités mixtes veillent à la mise en œuvre effective et au bon fonctionnement des dispositions du présent accord.
3. Au sein de leurs comités mixtes respectifs, les parties associées procèdent à des échanges de vues et d'informations sur les questions régies par le présent accord. Au sein des comités mixtes concernés, les consultations portent notamment sur tout point relevant du présent accord qui soulève une difficulté d'application ou d'interprétation et qui est évoqué par l'une des parties associées.
4. Afin d'atteindre les objectifs du présent accord et de mettre en œuvre la coopération dans des domaines d'intérêt commun, et tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE étendu aux États associés selon les dispositions et conditions du présent accord, en particulier des protocoles relatifs aux États associés, les comités mixtes arrêtent toute décision prévue par le présent accord.

5. Les comités mixtes adoptent par décision leurs règlements intérieurs respectifs, qui doivent être identiques en substance.
6. La présidence des comités mixtes est exercée à tour de rôle par les parties associées. Le secrétariat des comités mixtes est assuré par l'UE.
7. Pour l'accomplissement de leurs tâches, les comités mixtes se réunissent régulièrement, et au moins une fois par an, à une fréquence définie dans les règlements intérieurs. Ils se réunissent également à l'initiative de leur président ou à la demande d'une partie associée. Dans ce dernier cas, le comité mixte concerné se réunit deux mois au plus tard après une telle demande.
8. Les comités mixtes peuvent décider de constituer des sous-comités ou des groupes de travail pour les assister dans l'accomplissement de leurs tâches. Dans leur règlement intérieur, les comités mixtes fixent la méthodologie, la composition et le fonctionnement de ces sous-comités et groupes de travail. Leurs tâches sont définies par les comités mixtes au cas par cas.

ARTICLE 77

Prise de décision au sein des comités mixtes

1. Les décisions d'un comité mixte sont arrêtées d'un commun accord entre les parties associées. À la demande de l'une des parties associées, le comité mixte compétent procède à un échange de vues.

2. Les modifications d'un protocole relatif à un État associé sont adoptées par décision du comité mixte compétent, sauf disposition contraire prévue dans ce protocole.
3. Les annexes d'un protocole relatif à un État associé sont modifiées par décision du comité mixte compétent en vertu de l'article 81 de l'accord-cadre.
4. Dans la mesure du possible et si approprié, les deux comités mixtes institués par l'article 76 de l'accord-cadre prennent leurs décisions visant à modifier les annexes visées au paragraphe 2 du présent article en parallèle et sur la base de propositions coordonnées. Les décisions prises par un comité mixte sont également transmises à l'État associé qui n'est pas membre de ce comité mixte.
5. Chaque comité mixte peut prendre ses décisions par procédure écrite, sauf si une partie associée demande qu'une décision soit prise lors d'une réunion du comité mixte.
6. Les décisions prises par les comités mixtes sont contraignantes pour les parties associées, qui prennent les mesures nécessaires pour assurer leur entrée en vigueur dans leur ordre juridique et leur application effective.

ARTICLE 78

Coopération parlementaire

1. Il est institué un Comité d'association parlementaire. Celui-ci constitue une enceinte de rencontre et d'échange de vues entre les membres du Parlement européen et les membres des parlements des États associés et contribue, par le dialogue et le débat, à une meilleure compréhension entre les parties associées dans les domaines couverts par le présent accord.
2. Le Comité d'association parlementaire est composé de membres du Parlement européen, d'une part, et de membres des parlements des États associés, d'autre part. Le nombre total des membres du Comité d'association parlementaire est fixé par le statut figurant dans le protocole-cadre 7.
3. Le Comité d'association parlementaire se réunit alternativement dans l'Union européenne et dans l'un des États associés selon une fréquence qu'il détermine, conformément aux dispositions figurant dans le protocole-cadre 7.
4. Le Comité d'association parlementaire adopte son règlement intérieur, conformément aux dispositions figurant dans le protocole-cadre 7.
5. La présidence du Comité d'association parlementaire est exercée à tour de rôle par un représentant du Parlement européen et par un représentant d'un des parlements des États associés, selon les modalités figurant dans le protocole-cadre 7 et dans son règlement intérieur.

ARTICLE 79

Coopération entre les partenaires économiques et sociaux

1. Il est institué un Comité d'association consultatif des partenaires économiques et sociaux. Celui-ci est destiné à promouvoir le dialogue et la coopération entre les diverses organisations économiques et sociales de la société civile des parties associées. Ce dialogue et cette coopération s'étendent à l'ensemble des aspects économiques et sociaux des relations résultant du présent accord.
2. Le Comité d'association consultatif des partenaires économiques et sociaux est composé de membres du Comité économique et social européen («CESE»), d'une part, et des partenaires économiques et sociaux désignés par les États associés, d'autre part.
3. Le Comité d'association consultatif des partenaires économiques et sociaux adopte son règlement intérieur.
4. La présidence du Comité d'association consultatif des partenaires économiques et sociaux est exercée à tour de rôle par un représentant du CESE et par des représentants des partenaires économiques et sociaux désignés par les États associés, selon les modalités de son règlement intérieur.

CHAPITRE 2

LA CONSULTATION RELATIVE À LA PROCÉDURE DÉCISIONNELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 80

Élaboration d'un acte juridique de l'UE

1. Dès que la Commission européenne élabore un acte juridique de l'UE dans un domaine couvert par le présent accord, elle en informe les États associés et consulte de manière informelle leurs experts au même titre et dans le même délai que ceux des États membres de l'UE pour l'élaboration de ses propositions.
2. Lorsqu'elle transmet sa proposition au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen, la Commission européenne en adresse copie aux États associés.
3. À la demande d'une des parties associées, un échange de vues préliminaire a lieu au sein du comité mixte, ou par toute autre méthode appropriée, qui peut être formelle ou informelle. Les parties associées se consultent à nouveau, à la demande de l'une d'elles, aux moments importants de la phase précédant l'adoption de l'acte en question. Les États associés informent, le cas échéant, la Commission européenne de leurs réactions et peuvent lui signaler leurs situations spécifiques respectives.

4. Lorsque la Commission européenne élabore des actes délégués au sens de l'article 290 du TFUE en vertu de l'un des actes législatifs couverts par un ou plusieurs protocoles du présent accord, elle veille à ce que les États associés participent le plus largement possible à l'élaboration de ses propositions.

5. Lorsque la Commission européenne élabore des actes d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE en vertu de l'un des actes législatifs couverts par un ou plusieurs protocoles du présent accord, elle veille à ce que les États associés participent le plus largement possible à l'élaboration de ses propositions, lesquelles seront soumises ultérieurement aux comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Ainsi, lors de l'élaboration de ses propositions, la Commission européenne consulte les experts des États associés concernés au même titre et dans le même délai qu'elle consulte les experts des États membres de l'UE.

6. Dans les cas où le Conseil de l'Union européenne est saisi conformément à la procédure applicable au type de comité concerné, la Commission européenne communique au Conseil de l'Union européenne les vues des experts des États associés.

7. Des experts des États associés sont associés aux travaux des comités qui ne sont pas couverts par les paragraphes 4 et 5 lorsque cela est requis en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord. Les listes de ces comités ainsi que, le cas échéant, d'autres comités présentant des caractéristiques similaires, figurent dans les protocoles relatifs aux États associés. Les modalités de cette association sont fixées dans les protocoles relatifs aux États associés et annexes correspondant aux domaines concernés.

CHAPITRE 3

L'HOMOGENÉITÉ

ARTICLE 81

Modification des annexes

1. Afin de garantir le respect des principes énoncés à l'article 4, les parties associées coopèrent étroitement pour permettre une prise de décision efficace et rapide par les comités mixtes et assurer que les actes juridiques de l'UE adoptés dans les domaines couverts par le présent accord soient intégrés dans les annexes pertinentes aussi rapidement que possible après leur adoption et leur communication aux États associés.

2. Les comités mixtes arrêtent les décisions qui modifient les annexes afin de permettre dans la mesure du possible une application simultanée de ces actes juridiques dans l'UE et de la législation nationale qui les met en œuvre dans les États associés. En cas de difficulté, les consultations entre les parties associées sont intensifiées par voie formelle ou informelle afin de trouver une solution mutuellement acceptable, y compris par la reconnaissance de l'équivalence des législations nationales. L'État associé concerné fournit toute information utile à l'UE par écrit afin de permettre une évaluation approfondie de la situation.

3. Les décisions des comités mixtes prises en application du paragraphe 2 du présent article doivent intervenir au plus tard à l'expiration d'une période de six mois suivant la date à laquelle le comité mixte compétent a été saisi. Si un État associé n'a toujours pas donné son accord à l'intégration d'un acte juridique de l'UE dans l'annexe pertinente à l'expiration de ce délai, tel que prévu au paragraphe 1 du présent article, la procédure de règlement des différends prévue à l'article 90 de l'accord-cadre s'applique. Le comité mixte compétent est réputé avoir été saisi au sens du paragraphe 1 de l'article 90 de l'accord-cadre à la fin de ce délai.

4. Lorsqu'une décision du comité mixte modifie une annexe faisant référence, à la suite de cette modification, à des actes juridiques de l'UE et que cette modification nécessite que des mesures d'application soient édictées dans les États associés, l'édition de ces mesures intervient dans un délai égal à celui qui est prévu pour la mise en œuvre desdits actes de l'UE par les États membres de l'UE, sauf décision contraire du comité mixte. Ce délai court à compter de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte.

ARTICLE 82

Procédures constitutionnelles des États associés

1. Si une décision d'un comité mixte ne peut être mise en œuvre dans un État associé qu'après l'accomplissement de certaines procédures constitutionnelles, cette décision entre en vigueur dans l'ordre juridique de cet État après l'accomplissement de ces procédures. La date d'entrée en vigueur est notifiée à l'UE.

2. Si, à l'expiration d'une période de six mois après la décision du comité mixte, une telle notification n'a pas eu lieu, la décision du comité mixte s'applique provisoirement en attendant l'accomplissement des procédures constitutionnelles visées au paragraphe précédent, sauf si l'État associé notifie à l'UE qu'une telle application provisoire ne peut avoir lieu et pour quelle raison.

3. Si, à l'expiration d'une période de douze mois après l'adoption de la décision du comité mixte, cette décision n'a pas été mise en œuvre dans l'État associé, l'article 90 de l'accord-cadre s'applique.

ARTICLE 83

Procédure automatique

1. Par dérogation à l'article 81 de l'accord-cadre, lorsqu'il est fait référence dans l'annexe I d'un protocole relatif à un État associé à un acte juridique de l'UE, cette référence s'entend comme incluant une référence à toutes les actualisations successives de cet acte juridique sans qu'il soit nécessaire que les nouveaux actes juridiques soient intégrés dans l'annexe I.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «actualisation d'un acte juridique»:

- a) la substitution complète d'un acte de base de l'UE par un nouvel acte de base;
- b) l'adoption d'actes délégués par la Commission européenne pour modifier ou compléter certains éléments non essentiels de l'acte de base;
- c) les modifications successives d'actes délégués visés au point b) du présent paragraphe;

- d) l'adoption par la Commission européenne d'actes d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de l'acte de base;
 - e) les modifications successives des actes d'exécution visés au point d) du présent paragraphe.
3. Chaque année, dans un souci de transparence, les comités mixtes prennent acte des actes juridiques qui font l'objet de la procédure automatique.

ARTICLE 84

Procédure simplifiée

1. Par dérogation à l'article 81 de l'accord-cadre, et sans préjudice de l'article 83 de l'accord-cadre, les États associés prennent, en même temps que les États membres de l'UE, des mesures correspondant à celles qui sont prises par ces derniers en vertu des actes juridiques pertinents de l'UE adoptés dans les domaines suivants, sans qu'il soit nécessaire que ces nouveaux actes juridiques soient intégrés dans l'annexe I d'un protocole relatif à un État associé:
- a) mesures de contrôle des maladies animales;
 - b) aliments et aliments pour animaux en provenance d'un pays tiers soumis à restrictions;
 - c) mouvements non commerciaux des animaux de compagnie;
 - d) importations en provenance de pays tiers;
 - e) dissémination dans l'environnement.

2. Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 77 de l'accord-cadre, la liste figurant au paragraphe 1 du présent article peut être modifiée par décision du comité mixte.

3. Chaque année, à des fins de transparence, les comités mixtes prennent note des actes juridiques de l'UE qui font l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 85

Interprétation uniforme

1. Le présent accord et les actes juridiques de l'UE qui y sont mentionnés sont interprétés et appliqués de manière uniforme.

2. Dans la mesure où leur application implique des notions du droit de l'Union, les dispositions du présent accord et les actes juridiques de l'UE qui y sont mentionnés sont interprétés et appliqués conformément à la jurisprudence de la CJUE, que celle-ci ait été rendue avant ou après la signature du présent accord.

3. Les comités mixtes procèdent à l'examen de l'évolution de la jurisprudence de la CJUE afin d'identifier tout cas de divergence éventuelle entre l'ordre juridique interne d'un État associé et une décision de la CJUE et afin d'examiner le moyen d'y mettre fin.

4. Si après avoir reçu notification de la Commission européenne de l'existence d'une divergence entre son ordre juridique interne et une décision de la CJUE, un État associé n'a pas pris les mesures nécessaires pour y mettre fin dans un délai de six mois, la procédure prévue à l'article 90 de l'accord-cadre s'applique. Le comité mixte compétent est censé avoir été saisi au sens du paragraphe 1 de l'article 90 de l'accord-cadre à la fin de ce délai.

CHAPITRE 4

LA PROCÉDURE DE SURVEILLANCE

ARTICLE 86

Surveillance générale

1. En vue d'assurer une surveillance uniforme de l'application du présent accord, la Commission européenne et les autorités nationales des États associés coopèrent, échangent des informations et se consultent sur toute question de politique de surveillance et sur les cas particuliers.
2. La surveillance de l'application du présent accord est exercée conjointement par les parties associées au sein du comité mixte compétent. Si la Commission européenne ou les autorités nationales d'un État associé constatent un cas de non-application ou d'application incorrecte, le cas est porté devant le comité mixte en vue de trouver une solution acceptable. À défaut, la procédure prévue à l'article 90 de l'accord-cadre s'applique.
3. Les autorités compétentes des parties associées peuvent recevoir et examiner toute plainte relative à l'application du présent accord. Dès réception d'une telle plainte, elles en informent l'autre partie associée.

ARTICLE 87

Surveillance dans des secteurs spécifiques

1. Dans la mesure où les actes juridiques de l'UE mentionnés dans les annexes octroient à la Commission européenne des pouvoirs, y compris décisionnels ou exécutifs, vis-à-vis des autorités compétentes des États membres de l'UE, des opérateurs économiques ou des particuliers, la Commission européenne dispose des mêmes pouvoirs, mutatis mutandis, vis-à-vis des États associés et des personnes physiques et morales de ces derniers. Des dispositions particulières peuvent être établies dans les protocoles.
2. La Commission européenne peut, pour l'accomplissement de ses tâches conformément au paragraphe 1, demander toute information nécessaire aux autorités compétentes des États associés et aux personnes physiques et morales concernées.

ARTICLE 88

Coopération avec les autorités compétentes des États membres de l'UE et les institutions de l'UE

Un État associé peut s'appuyer sur la coopération d'un ou de plusieurs États membres de l'UE ou d'une ou de plusieurs des institutions de l'UE afin de remplir les obligations qui lui incombent en matière de mise en œuvre et d'application effective du présent accord. Dans ce cas, l'État associé conclut des arrangements fixant les modalités de cette coopération et en informe la Commission européenne dans le cadre du comité mixte compétent. Ces arrangements n'affectent aucunement les pouvoirs de la Commission européenne.

CHAPITRE 5

LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

ARTICLE 89

Principe d'exclusivité

Les parties associées ne soumettent pas un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord et des actes juridiques de l'UE qui y sont mentionnés à un mode de règlement autre que ceux prévus par le présent accord.

ARTICLE 90

Règlement des différends entre parties associées

1. En cas de difficulté, les parties associées se consultent et s'efforcent de faire fonctionner le présent accord de manière effective et de régler tout problème par la voie d'un dialogue constructif. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou d'un acte juridique de l'UE qui y est mentionné, l'UE ou l'État associé peut saisir le comité mixte compétent par notification écrite. L'UE ou l'État associé qui a l'intention de saisir le comité mixte conformément au présent paragraphe en informe l'autre partie à l'avance.

2. Lorsque l'UE ou l'État associé saisit le comité mixte, celui-ci se réunit dès que possible dans un délai de deux mois après avoir été saisi. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation sont soumis au comité mixte. Celui-ci examine toutes les possibilités permettant de trouver une solution conforme au présent accord et peut prendre toute décision utile à cet effet.

3. Si le comité mixte ne parvient pas à apporter une solution à la difficulté mentionnée au paragraphe 1 dans un délai de six mois à partir de la date de la première réunion dans le cadre du présent article, chaque partie associée peut saisir la CJUE. Celle-ci interprète, aux fins de leur mise en œuvre et de leur application, les dispositions de l'accord-cadre visées à l'article 85, paragraphes 1 et 2, et les actes juridiques de l'UE qui y sont mentionnés. Lorsqu'une partie associée envisage de saisir la CJUE en application du présent paragraphe, elle en avise sans délai l'autre partie associée par écrit et lui fournit toutes les informations utiles.

4. Les États associés jouissent des mêmes droits que les États membres et les institutions de l'UE et sont soumis aux mêmes procédures devant la CJUE.

5. Les parties associées se consultent au sein du comité mixte et règlent leur différend afin d'assurer la mise en œuvre de l'arrêt de la CJUE par l'UE ou par l'État associé dans un délai de douze mois à compter de la date de cet arrêt. Pour ce faire, tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation sont fournis au comité mixte.

6. Si le comité mixte ne parvient pas à régler le différend, il peut prendre une décision définissant des mesures de compensation pour l'application incorrecte alléguée du présent accord, afin de remédier à un déséquilibre éventuel. Cette décision intervient dans un délai de douze mois à compter de la date de l'arrêt de la CJUE.

7. Si le comité mixte n'a pas pris une décision comme prévu au paragraphe 6, la partie associée qui allègue une application incorrecte du présent accord peut prendre des mesures de compensation allant jusqu'à la suspension de tout ou partie du présent accord afin de remédier à un déséquilibre éventuel. Le champ d'application et la durée de ces mesures sont limités à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation et apporter le minimum de perturbations possible dans le fonctionnement du présent accord.

8. La partie associée visée par les mesures visées au paragraphe 7 peut soumettre au comité mixte ses observations afin qu'il statue sur la proportionnalité de ces mesures. Si le comité mixte ne parvient pas à prendre une décision dans un délai de trois mois après avoir été saisi, chaque partie associée peut soumettre à l'arbitrage la question relative à la proportionnalité de ces mesures conformément au protocole-cadre 6. Aucune question concernant l'interprétation des dispositions du présent accord auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ne peut être traitée dans le cadre de la procédure arbitrale. La sentence arbitrale est contraignante pour les parties associées.

Lorsque des mesures de compensation ou de suspension sont prises conformément aux paragraphes 6 ou 7, les droits que les personnes ont acquis sur la base du présent accord à la date de prise d'effet desdites mesures sont préservés, ainsi que les obligations auxquelles elles sont tenues en vertu du présent accord.

ARTICLE 91

Recours juridictionnel

1. Toute question concernant la légalité des actes juridiques de l'UE adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'UE pris dans le cadre du présent accord relève de la compétence exclusive de la CJUE.

2. Les actes juridiques de l'UE visés au paragraphe 1 qui sont adressés à un État associé ou à une personne physique ou morale domiciliée ou installée sur le territoire d'un État associé peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la CJUE. Ce recours est exercé conformément à l'article 263 du TFUE.

3. Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 263, sixième alinéa, du TFUE, un État associé, ainsi que les personnes physiques et morales domiciliées ou installées sur son territoire, peuvent, à l'occasion d'un litige mettant en cause un acte de portée générale adopté par une institution, un organe ou un organisme de l'UE, se prévaloir des moyens prévus à l'article 263, deuxième alinéa, du TFUE pour invoquer devant la CJUE l'inapplicabilité de cet acte.

ARTICLE 92

Recours en carence

1. Un État associé, ainsi que toute personne physique ou morale domiciliée ou installée sur son territoire, peut saisir la CJUE pour faire grief à l'une des institutions, ou à l'un des organes ou organismes de l'UE d'avoir manqué, en violation du présent accord, de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

2. Le recours visé au paragraphe 1 n'est recevable que si l'institution, l'organe ou l'organisme de l'UE a été préalablement invité à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution, l'organe ou l'organisme de l'UE n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 93

Recours en matière de responsabilité non contractuelle

En matière de responsabilité non contractuelle et en vertu du présent accord, un État associé, ainsi que les personnes physiques ou morales domiciliées ou installées sur son territoire, peut saisir la CJUE afin d'obtenir la réparation des dommages causés par les institutions, organes ou organismes de l'UE ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 94

Renvoi préjudiciel

1. Lorsqu'est soulevée, dans une affaire pendante devant une juridiction d'un État associé, une question ayant trait à l'interprétation du présent accord ou à la validité d'un acte adopté par les institutions, organes ou organismes de l'UE pris dans le cadre du présent accord, cette juridiction peut demander à la CJUE de statuer à titre préjudiciel.

2. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction d'un État associé dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel en vertu de son droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

3. Un État associé a le droit de présenter des mémoires ou des observations écrites à la CJUE lorsque celle-ci est saisie par une juridiction d'un État membre de l'UE d'une question préjudicielle concernant le présent accord, ou est saisie par une juridiction d'un État associé dans une des situations visées au paragraphe 1.

ARTICLE 95

Droit applicable aux procédures devant la CJUE

Lorsque la CJUE est saisie d'un recours en vertu des articles 90 à 94 de l'accord-cadre, la procédure applicable devant la CJUE est la même que celle que le droit de l'Union prévoit dans le cas d'un recours similaire fondé sur le TFUE.

ARTICLE 96

Arrêts de la CJUE

1. Les arrêts de la CJUE rendus en vertu du présent accord sont contraignants.
2. L'institution, l'organe ou l'organisme de l'UE dont émane l'acte annulé, déclaré invalide, ou dont l'abstention a été déclarée contraire à l'accord, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la CJUE.

CHAPITRE 6

LES MESURES DE SAUVEGARDE ET LES CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 97

Mesures de sauvegarde

1. En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique, sociétal ou environnemental, de nature sectorielle ou régionale, causées par l'application du présent accord et susceptibles de persister, une partie associée peut prendre unilatéralement des mesures de sauvegarde appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.
2. Ces mesures de sauvegarde sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord.
3. Lorsqu'une partie associée envisage de prendre des mesures de sauvegarde telles que visées au paragraphe 1 du présent article, elle en avise sans délai l'autre partie associée et lui fournit toutes les informations utiles.
4. Les parties associées se consultent immédiatement au sein du comité mixte compétent en vue de trouver une solution acceptable.

5. La partie associée concernée ne peut prendre des mesures de sauvegarde avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 3, à moins que la procédure de consultation au sein du comité mixte n'ait été achevée avant. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent une consultation préalable, la partie associée concernée peut appliquer sans délai, et en envoyant immédiatement une notification motivée au comité mixte, les mesures de sauvegarde d'urgence strictement nécessaires pour remédier à la situation.
6. La partie associée concernée notifie sans délai les mesures qu'elle a prises au comité mixte et fournit toutes les informations utiles.
7. Les mesures de sauvegarde prises font l'objet de consultations au sein du comité mixte tous les trois mois à compter de leur adoption, en vue de leur suppression éventuelle avant la date d'expiration prévue ou de la limitation éventuelle de leur champ d'application. Chaque partie associée peut demander au comité mixte la révision ou l'abrogation de telles mesures.
8. Si une mesure de sauvegarde prise par une partie associée crée un déséquilibre entre les droits et les obligations prévus par le présent accord, l'autre partie associée peut prendre des mesures de rééquilibrage proportionnées et strictement nécessaires pour remédier au déséquilibre. Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord.

9. Chaque partie associée peut à tout moment demander au comité mixte de statuer sur la proportionnalité des mesures visées aux paragraphes 1, 4 ou 7. Si le comité mixte ne parvient pas à prendre une décision dans un délai de trois mois après avoir été saisi, chaque partie associée peut soumettre à l'arbitrage la question relative à la proportionnalité de ces mesures conformément au protocole-cadre 6. Aucune question concernant l'interprétation des dispositions du présent accord ne peut être traitée dans le cadre de la procédure arbitrale. La sentence arbitrale est contraignante pour les parties au différend.

ARTICLE 98

Force majeure

1. En cas de survenance d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine qui affecte une partie associée, cette partie peut immédiatement et unilatéralement prendre des mesures de sauvegarde appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.
2. Ces mesures de sauvegarde sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord.
3. La partie associée concernée notifie sans délai les mesures qu'elle a prises au comité mixte et fournit toutes les informations utiles.

4. Les mesures de sauvegarde prises font l'objet de consultations au sein du comité mixte tous les trois mois à compter de leur adoption, en vue de leur suppression éventuelle avant la date d'expiration prévue ou de la limitation éventuelle de leur champ d'application. Chaque partie associée peut demander à tout moment au comité mixte la révision ou l'abrogation de ces mesures.

5. Si une mesure de sauvegarde prise par une partie associée crée un déséquilibre entre les droits et les obligations prévus par le présent accord, l'autre partie associée peut prendre des mesures de rééquilibrage proportionnées et strictement nécessaires pour remédier au déséquilibre. Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord.

6. Chaque partie associée peut demander au comité mixte de statuer sur la proportionnalité des mesures visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 5. Si le comité mixte ne parvient pas à prendre une décision dans un délai de trois mois après avoir été saisi, chaque partie associée peut soumettre à l'arbitrage la question relative à la proportionnalité de ces mesures conformément au protocole-cadre 6. Aucune question concernant l'interprétation des dispositions du présent accord ne peut être traitée dans le cadre de la procédure arbitrale. La sentence arbitrale est contraignante pour les parties au différend.

ARTICLE 99

Décisions imposant des obligations pécuniaires

1. Les décisions prises dans le cadre du présent accord par la Commission européenne qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire. Il en va de même des jugements comportant une telle obligation rendus par la CJUE dans le cadre des modes de règlement des différends prévus dans le présent accord.
2. L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité de la décision, par les autorités que chaque État membre de l'UE et chaque État associé désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à l'autre partie associée.
3. Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de la partie concernée, cette dernière peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation de l'État sur le territoire duquel l'exécution forcée doit avoir lieu. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la CJUE. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions des États concernés.

HUITIÈME PARTIE

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 100

Mise en œuvre

Les parties associées prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent accord, des protocoles respectifs et des actes juridiques de l'UE qui y sont mentionnés, et s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation de leurs buts.

ARTICLE 101

Régime de la propriété

Le présent accord ne préjuge en rien le régime de la propriété des parties associées.

ARTICLE 102

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à ce qu'une partie associée prenne des mesures:

- a) qui sont nécessaires pour empêcher une divulgation d'informations contraires à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
- b) qui se rapportent soit à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre ou d'autres produits indispensables pour la défense, soit à des activités de recherche, de développement ou de production indispensables pour la défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qui se rapportent aux matières fissiles et fusibles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
- d) qui sont essentielles pour sa propre sécurité en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en temps de guerre ou en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour remplir les obligations dont elle a accepté la charge dans le cadre de la Charte des Nations unies en vue de préserver la paix et la sécurité internationale.

ARTICLE 103

Mesures restrictives de l'UE

Les États associés prennent les mesures nécessaires pour que les droits et obligations prévus par le présent accord ne rendent possibles ni ne permettent en aucune manière, dans leur juridiction, le contournement des mesures restrictives de l'UE adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et de l'article 215 du TFUE.

ARTICLE 104

Champ d'application territorial

1. L'accord-cadre et les protocoles-cadres s'appliquent aux territoires où le traité UE et le TFUE sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités, ainsi qu'aux territoires respectifs de l'Andorre et de Saint-Marin.
2. Chaque protocole relatif à un État associé s'applique aux territoires où le traité UE et le TFUE sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités, ainsi qu'au territoire de l'État associé concerné.

ARTICLE 105

Futures adhésions à l'UE

1. L'UE notifie aux États associés toute nouvelle demande d'adhésion d'un pays tiers à l'UE. Le Comité d'association examine les effets de l'adhésion d'un pays tiers à l'UE sur le présent accord avant la date de cette adhésion.
2. Dans la mesure où c'est nécessaire, avant l'entrée en vigueur d'un accord d'adhésion d'un pays tiers à l'UE, les parties contractantes modifient le présent accord, conformément à leurs procédures internes respectives.
3. Le présent accord s'applique à l'égard d'un nouvel État membre de l'UE à compter de la date d'adhésion de celui-ci à l'UE.

ARTICLE 106

Modification de l'accord-cadre

Toute partie contractante peut soumettre des propositions pour la modification du présent accord-cadre aux autres parties contractantes. Les propositions de modification du présent accord-cadre sont négociées par les parties contractantes au sein du Comité d'association. Lorsque les parties contractantes se mettent d'accord sur une révision de l'accord-cadre, celle-ci est signée et adoptée par les parties contractantes et elle entre en vigueur après notification par toutes les parties contractantes de l'accomplissement de leurs procédures internes respectives et après le dépôt des instruments de ratification.

ARTICLE 107

Modification des protocoles-cadres

Toute partie contractante peut soumettre des propositions pour la modification d'un protocole-cadre aux autres parties contractantes. Les propositions de modification d'un protocole-cadre sont négociées par les parties contractantes au sein du Comité d'association. Lorsque les parties contractantes se mettent d'accord sur une modification d'un protocole cadre, celle-ci est signée et adoptée par les parties contractantes et elle entre en vigueur après notification par toutes les parties contractantes de l'accomplissement de leurs procédures internes respectives et après le dépôt des instruments de ratification.

ARTICLE 108

Modification des protocoles relatifs aux États associés

L'UE ou l'État associé concerné peut soumettre des propositions de modification de leur protocole relatif à un État associé. Les propositions de modification d'un protocole relatif à un État associé sont négociées par les parties associées au sein du comité mixte compétent. Lorsque les parties associées se mettent d'accord sur la modification de leur protocole relatif à un État associé, le comité mixte adopte la modification. Lorsque, conformément à l'article 77, paragraphe 2, le protocole relatif à un État associé prévoit qu'une modification de celui-ci, en totalité ou en partie, ne peut entrer en vigueur qu'après l'accomplissement des procédures internes propres aux parties associées, la décision du comité mixte ne devient effective qu'après notification par toutes les parties associées de l'accomplissement de leurs procédures internes respectives.

ARTICLE 109

Protocoles et annexes

Les protocoles-cadres, les protocoles relatifs aux États associés, les annexes, ainsi que les actes auxquels celles-ci font référence et tels qu'ils sont adaptés aux fins du présent accord, font partie intégrante du présent accord et ont même valeur juridique.

ARTICLE 110

Accords existants

1. Sauf disposition contraire dans le présent accord et en particulier dans le protocole-cadre 2 et les protocoles relatifs aux États associés, l'application des dispositions du présent accord prévaut sur celle des dispositions des accords bilatéraux existants qui lient l'UE, d'une part, et un des États associés, d'autre part, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord.
2. Sauf disposition contraire dans le présent accord, lorsque des accords bilatéraux liant l'UE, d'une part, et l'un des États associés, d'autre part, sont mentionnés dans le présent accord, en totalité ou en partie, ils s'entendent comme incluant les modifications qui y sont apportées et les accords qui leur succéderont et qui entrent en vigueur pour les deux parties associées à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou après cette date.

ARTICLE 111

Langues

1. Le présent accord d'association est rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, catalane, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.
2. Les textes des actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans le présent accord d'association font également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque tels qu'ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, et ces actes sont rédigés, pour leur authentification, en langue catalane.

ARTICLE 112

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Les parties contractantes ratifient, concluent et approuvent le présent accord en conformité avec leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles respectives. Le présent accord entre en vigueur entre les trois parties contractantes le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification, de conclusion ou d'approbation auprès du secrétariat général du Conseil de l'UE agissant en tant que dépositaire du présent accord.

2. Dans l'attente de l'achèvement des procédures de ratification, de conclusion ou d'approbation visées au paragraphe 1, les parties contractantes appliquent provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel une partie contractante a déposé ses instruments de ratification, de conclusion ou d'approbation auprès du secrétariat général du Conseil de l'UE, sauf si une autre partie contractante notifie qu'une telle application provisoire ne peut avoir lieu.

3. Si les conditions pour l'application provisoire entre les trois parties contractantes, en conformité avec le paragraphe 2, ne sont pas réunies, le présent accord s'applique entre l'UE et un des États associés à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel soit l'UE soit cet État associé a déposé ses instruments de ratification, de conclusion ou d'approbation auprès du secrétariat général du Conseil de l'UE, sauf si l'un ou l'autre partie notifie qu'une telle application ne peut avoir lieu. Pendant la durée de l'application du présent accord en vertu du présent paragraphe, les références au «Comité d'association» qui figurent aux articles 75, 105, 106, 107 de l'accord-cadre s'entendent comme des références au «comité mixte» compétent. Pendant la même durée, ce comité mixte décide des éventuelles adaptations techniques à l'accord d'association nécessaires à son bon fonctionnement.

4. Chaque partie associée peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision par écrit à l'autre partie associée. Le présent accord cesse d'être applicable entre les parties associées respectives six mois après la réception de la notification, sous réserve des conditions établies au paragraphe 5.

5. Le présent accord continue d'être applicable entre l'UE et l'État associé restant si la dénonciation du présent accord par l'un des États associés n'affecte pas toutes les parties contractantes.

6. Lorsque le présent accord d'association cesse d'être applicable, les droits et les obligations que les particuliers et les opérateurs économiques ont déjà acquis en vertu du présent accord sont préservés. L'UE et le ou les États associés concernés règlent d'un commun accord le sort des droits en cours d'acquisition. Le présent paragraphe est sans préjudice des dispositions particulières de l'article 90 de l'accord-cadre.

7. À compter de la date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire, en conformité avec le paragraphe 2, ou appliqué entre l'UE et un des États associés, en conformité avec le paragraphe 3, les références faites dans le présent accord à la «date d'entrée en vigueur du présent accord» ou à l'«entrée en vigueur du présent accord» s'entendent comme des références à la date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire, en conformité avec le paragraphe 2, ou appliqué entre l'Union et un des États associés, en conformité avec le paragraphe 3.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à ... le ...

Pour l'Union européenne

Pour la Principauté d'Andorre

Pour la République de Saint-Marin

PROTOCOLE-CADRE 1
CONCERNANT LES ADAPTATIONS HORIZONTALES

ARTICLE PREMIER

Application de l'acquis de l'UE et adaptations particulières

Les dispositions des actes juridiques auxquels il est fait référence dans les protocoles relatifs aux États associés sont applicables conformément au présent accord et au présent protocole-cadre, sauf disposition contraire dans le protocole relatif à l'État associé concerné. Les adaptations particulières nécessaires pour les actes juridiques de l'UE sont prévues dans l'annexe du protocole relatif à l'État associé concerné où l'acte juridique en question est mentionné.

ARTICLE 2

Considérants des actes juridiques

Les considérants des actes juridiques auxquels il est fait référence ne sont pas adaptés aux fins du présent accord. Ils sont pris en considération dans la mesure nécessaire pour l'interprétation et l'application exactes, dans le cadre du présent accord, des dispositions contenues dans lesdits actes juridiques.

ARTICLE 3

Dispositions transitoires

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article dans une annexe d'un protocole relatif à un État associé en ce qui concerne un acte juridique de l'UE, les paragraphes 2 à 5 s'appliquent.
2. L'obligation pour l'État associé concerné de mettre en œuvre et d'appliquer l'acte juridique de l'UE est suspendue jusqu'à la fin de la période spécifiée dans l'annexe pertinente.
3. L'État associé concerné peut, à tout moment au cours de la période visée au paragraphe 2, notifier au comité mixte son intention de mettre en œuvre l'acte juridique de l'UE avant la fin de cette période. Dans ce cas, l'État associé précise la date à laquelle il entend appliquer cet acte. Le comité mixte prend une décision concernant la modification de l'annexe pertinente.
4. L'application d'un acte juridique entre l'UE et l'État associé concerné est suspendue jusqu'à la plus proche des dates suivantes:
 - a) le premier jour suivant la fin de la période visée au paragraphe 2; ou
 - b) la date visée au paragraphe 3.
5. Pendant la suspension visée au paragraphe 2, les relations entre l'UE et l'État associé concerné relatives aux questions relevant du champ d'application de l'acte juridique de l'UE sont régies par les dispositions particulières de l'annexe pertinente.

ARTICLE 4

Arrangements sans délai spécifié dans l'annexe

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article dans une annexe d'un protocole relatif à un État associé en ce qui concerne un acte juridique de l'UE, les paragraphes 2 à 6 s'appliquent.
2. L'obligation pour l'État associé concerné de mettre en œuvre et d'appliquer l'acte juridique de l'UE est suspendue.
3. L'État associé concerné peut à tout moment notifier au comité mixte son intention de mettre en œuvre l'acte juridique de l'UE. Dans ce cas, l'État associé précise la date à laquelle il entend appliquer cet acte juridique. Le comité mixte prend une décision concernant la modification de l'annexe pertinente.
4. Le comité mixte réexamine la suspension prévue au paragraphe 2 à tout moment et, au plus tard, tous les cinq ans, en fonction de la nécessité de tenir compte de l'évolution du marché ainsi que de tout autre critère spécifique pouvant être défini dans l'annexe pertinente. Sur la base de ce réexamen, le comité mixte peut décider de modifier l'annexe pertinente afin de fixer un délai pour la mise en œuvre et l'application de l'acte juridique par l'État associé concerné. Cette disposition est sans préjudice de l'article 90 de l'accord-cadre, qui s'applique, si besoin est, pour rétablir l'intégrité et l'homogénéité du marché intérieur.
5. L'application d'un acte juridique entre l'UE et l'État associé concerné est suspendue jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision du comité mixte visée au paragraphe 3 ou, suivant le cas, jusqu'à la date d'expiration du délai visé au paragraphe 4.

6. Pendant la suspension visée au paragraphe 2, les relations entre l'UE et l'État associé concerné relatives aux questions relevant du champ d'application de l'acte juridique de l'UE sont régies par les dispositions particulières de l'annexe pertinente.

ARTICLE 5

Dispositions concernant les comités de l'UE

Les procédures, arrangements institutionnels et autres dispositions concernant les comités de l'UE prévus dans les actes juridiques visés dans les protocoles relatifs aux États associés sont énoncés à l'article 67 et à l'article 80, paragraphes 5, 6 et 7, de l'accord-cadre et dans les protocoles relatifs aux États associés.

ARTICLE 6

Dispositions établissant des procédures d'adaptation ou de modification des actes juridiques de l'UE

Lorsqu'un acte juridique auquel il est fait référence dans un protocole relatif à un État associé prévoit des procédures de l'UE pour son adaptation, son extension ou sa modification ou pour le développement de nouvelles politiques, initiatives ou actes de l'UE, la procédure décisionnelle prévue à cette fin dans l'accord-cadre s'applique.

ARTICLE 7

Échange d'informations et procédures de notification

1. Lorsqu'un État membre de l'UE doit communiquer des informations à la Commission européenne, un État associé communique également ces informations à la Commission européenne. Il en va de même lorsque la transmission d'informations doit être effectuée par les autorités compétentes.

2. Lorsqu'un État membre de l'UE doit communiquer des informations à un ou plusieurs autres États membres de l'UE, il communique également ces informations à la Commission européenne. La Commission européenne transmet ces informations aux États associés.

Un État associé communique de telles informations à un ou plusieurs États membres de l'UE, qui les transmettent à la Commission européenne pour communication à l'ensemble des États membres de l'UE. Il en va de même lorsque les informations doivent être transmises par les autorités compétentes.

3. Dans les domaines qui, en raison de l'urgence, nécessitent une circulation rapide des informations, des solutions sectorielles appropriées sont appliquées pour assurer un échange direct d'informations.

4. Sauf disposition contraire prévue dans l'accord d'association, les fonctions de la Commission européenne dans le cadre des procédures de vérification, d'information, de notification ou de consultation et autres procédures similaires s'accomplissent mutatis mutandis à l'égard des États associés également. Cette disposition est sans préjudice des articles 5, 6 et 10 du présent protocole-cadre.

5. La Commission européenne et le comité mixte correspondant échangent toutes les informations relatives à ces questions. Tout problème survenant dans ce contexte peut être soumis au comité mixte correspondant.

ARTICLE 8

Procédures d'examen et d'établissement de rapports

Lorsque, en vertu d'un acte juridique visé dans un protocole relatif à un État associé, la Commission européenne ou une autre institution de l'UE doit établir un rapport, une déclaration ou un autre document similaire, elle établit simultanément un rapport, une déclaration ou un document similaire correspondant à l'égard des États associés, sauf disposition contraire prévue dans le présent accord. La Commission européenne et les États associés se consultent et échangent des informations au cours de l'élaboration de leurs rapports respectifs, dont une copie est transmise au comité mixte correspondant.

ARTICLE 9

Publication des informations

1. Lorsqu'un État membre de l'UE doit, en application d'un acte juridique auquel il est fait référence dans un protocole relatif à un État associé, publier certaines informations sur des faits, des procédures et d'autres points similaires, les États associés publient également les informations pertinentes d'une manière correspondante.

2. Lorsque des faits, des procédures, des rapports et d'autres informations similaires doivent, en application d'un acte juridique auquel il est fait référence dans un protocole relatif à un État associé, être publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, les informations correspondantes concernant les États associés y sont publiées également.

ARTICLE 10

Droits et obligations

Les droits et les obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers sont également réputés être des droits et obligations des parties associées, ces dernières étant elles-mêmes constituées, suivant le cas, par leurs autorités compétentes, leurs entités publiques, leurs entreprises ou leurs particuliers.

ARTICLE 11

Mentions relatives aux territoires

Dans tous les cas où les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans les protocoles relatifs aux États associés mentionnent le territoire de l'«Union européenne», du «marché commun» ou du «marché intérieur», ces mentions sont réputées, aux fins du présent accord, renvoyer aux territoires des parties contractantes, tels que définis à l'article 104 de l'accord-cadre.

ARTICLE 12

Mentions relatives aux ressortissants des États membres de l'UE

Dans tous les cas où les actes juridiques auxquels il est fait référence dans les protocoles relatifs aux États associés mentionnent les ressortissants des États membres de l'UE, ces mentions sont réputées, aux fins du présent accord, renvoyer également aux ressortissants des États associés.

ARTICLE 13

Mentions relatives aux langues

Lorsqu'un acte juridique auquel il est fait référence dans un protocole relatif à un État associé instaure à l'égard des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers des droits ou des obligations relatifs à l'usage d'une langue officielle de l'UE, les droits et obligations correspondants relatifs à l'usage d'une langue officielle d'une des parties contractantes sont réputés avoir été instaurés à l'égard des parties contractantes, de leurs autorités compétentes, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur et mise en œuvre des actes juridiques

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur ou à la mise en œuvre des actes juridiques auxquels il est fait référence dans les protocoles relatifs aux États associés ne sont pas applicables aux fins du présent accord. Les délais et les dates applicables aux États associés pour l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des actes juridiques auxquels il est fait référence résultent de l'article 112 de l'accord-cadre, ainsi que des dispositions relatives aux arrangements transitoires.

ARTICLE 15

Destinataires des actes juridiques de l'UE

Les dispositions selon lesquelles un acte juridique de l'UE a pour destinataires les États membres de l'UE ne sont pas applicables aux fins du présent accord.

PROTOCOLE-CADRE 2
CONCERNANT LES ACCORDS EXISTANTS

Conformément à l'article 110 de l'accord-cadre, les parties contractantes sont convenues que les accords bilatéraux en vigueur suivants qui lient l'UE, d'une part, et l'un des États associés, d'autre part, demeurent applicables après l'entrée en vigueur du présent accord:

- a) l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre, du 15 novembre 2004, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et le mémorandum d'entente¹ qui l'accompagne, tel que modifié par le protocole de modification du 12 février 2016²;
- b) l'accord entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin, du 7 décembre 2004, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et le mémorandum d'entente³ qui l'accompagne, tel que modifié par le protocole de modification du 8 décembre 2015⁴;
- c) l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre du 30 juin 2011⁵;
- d) l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin du 27 mars 2012⁶.

¹ JO L 359 du 4.12.2004, p. 33.

² JO L 268 du 1.10.2016, p. 40.

³ JO L 381 du 28.12.2004, p. 33.

⁴ JO C 346 du 31.12.2015, p. 3.

⁵ JO C 369 du 17.12.2011, p. 1.

⁶ JO C 121 du 26.4.2012, p. 5.

PROTOCOLE-CADRE 3
CONCERNANT LES SERVICES
FINANCIERS

PRÉAMBULE

L'UE, d'une part, et, respectivement, l'Andorre et Saint-Marin, d'autre part,

considérant ce qui suit:

- 1) Le présent protocole-cadre tient compte des spécificités des États associés et de la manière dont leurs marchés de services financiers s'intégreraient dans le marché intérieur des services financiers de l'UE et son infrastructure de surveillance. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'introduire des règles et des dispositions particulières permettant une intégration harmonieuse dans le marché.
- 2) L'adoption d'une approche échelonnée pour la mise en œuvre et l'application de l'acquis de l'UE devrait offrir à un État associé la flexibilité nécessaire pour donner la priorité à des segments spécifiques de l'acquis de l'UE pour lesquels il a l'intention de fournir des services financiers transfrontières en premier lieu. Cette approche permet à l'État associé d'adopter progressivement l'acquis de l'UE et de l'appliquer par étapes, en tenant compte de sa situation particulière et de ses préférences.

- 3) L'évaluation de l'infrastructure de surveillance de l'État associé, au moyen d'une évaluation en vue de l'accès au marché intérieur des services financiers de l'UE, et d'évaluations régulières ultérieures, a pour but d'évaluer son efficacité, sa solidité et son adéquation, en tenant compte des caractéristiques du secteur financier de l'État associé, telles que sa nature, sa diversité, sa taille et sa complexité. Un cadre de surveillance solide est essentiel pour garantir l'intégrité et la stabilité du marché intérieur de l'UE, favoriser la confiance entre les acteurs du marché et préserver les intérêts des consommateurs et des investisseurs. Les autorités de surveillance de l'UE sont investies d'un rôle central dans la réalisation de ces évaluations exhaustives, qui requièrent, lorsqu'il y a lieu, une collaboration et une coopération actives de la part des autorités compétentes des États membres de l'UE.

- 4) Afin d'éviter les abus en matière de droit d'établissement, il convient d'exiger que les opérateurs financiers établis dans l'État associé fournissent au moins une partie de leurs services dans sa juridiction. Les autorités de surveillance de l'État associé empêcheront la création d'entités juridiques sans substance ou avec une substance minimale qui n'exercent aucune activité économique, ou seulement des activités économiques à très petite échelle, dans leur juridiction,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PREMIÈRE PARTIE

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Les objectifs du présent protocole-cadre sont les suivants:

- a) garantir l'intégrité du marché intérieur élargi de l'UE, la transparence du marché, la protection des consommateurs et des investisseurs et lutter contre les risques liés à la fraude à la consommation, au blanchiment de capitaux et à la criminalité financière;
- b) promouvoir la prévention des risques potentiels pour la stabilité financière;
- c) établir un cadre pour la mise en conformité progressive de la réglementation et des mesures de surveillance de l'État associé avec l'ensemble de l'acquis de l'UE en matière de services financiers;
- d) faciliter l'extension progressive du marché intérieur des services financiers de l'UE à l'État associé;
- e) promouvoir une coopération loyale en matière de réglementation et de surveillance dans le domaine des services financiers entre l'UE et l'État associé.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent protocole-cadre, on entend par:

- a) «services financiers», les services régis par les actes énumérés aux annexes IX, XII et XXII de chaque protocole relatif à un État associé;
- b) «autorités de surveillance de l'UE», l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 3

Conditions d'accès au marché intérieur de l'UE

1. Un État associé se voit accorder l'accès au marché intérieur des services financiers de l'UE si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) mise en œuvre et application complètes, entières et effectives de toutes les dispositions applicables au secteur des services financiers figurant aux annexes IX, XII et XXII du protocole relatif à l'État associé correspondant;
 - b) existence et bon fonctionnement de la capacité et des dispositifs de surveillance pour le secteur des services financiers;

c) conclusion d'un mémorandum d'entente entre les autorités compétentes de l'État associé et les autorités de surveillance de l'UE sur la coopération, l'échange d'informations et la consultation en matière de surveillance.

2. Afin de déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), sont remplies, la Commission européenne procède à une évaluation complète conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent protocole-cadre. Cette évaluation comprend un examen du secteur financier de l'État associé, une évaluation de la mise en œuvre et de l'application de l'acquis pertinent de l'UE, ainsi qu'une évaluation de l'infrastructure de surveillance de l'État associé.

3. L'évaluation visée au paragraphe 2 est effectuée à la demande de l'État associé dès qu'il a acquis la certitude que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies. L'État associé soumet sa demande par l'intermédiaire du sous-comité «Services financiers» institué en vertu de l'article 20 du présent protocole-cadre.

ARTICLE 4

Accès partiel au marché intérieur de l'UE

1. Un État associé peut décider de ne pas demander l'accès à l'ensemble du marché intérieur des services financiers de l'UE, en excluant temporairement un ou plusieurs des segments de marché suivants:

a) secteur bancaire;

b) assurances et réassurances;

- c) gestion d'actifs;
- d) marchés des valeurs mobilières.

Aux fins du premier alinéa, l'État associé notifie son intention à la Commission européenne dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, en indiquant les segments qu'il souhaite exclure temporairement. Dès réception de cette notification, la Commission européenne répond à l'État associé, dans un délai de deux mois, en communiquant la liste des dispositions de l'UE que l'État associé n'est temporairement pas tenu de mettre en œuvre et d'appliquer.

2. À la suite de la réponse visée au paragraphe 1, second alinéa, le comité mixte institué par l'article 76 de l'accord-cadre adopte, conformément à l'article 81 dudit accord-cadre, une décision modifiant l'annexe IX du protocole relatif à l'État associé pertinent sur la base de la liste fournie par la Commission européenne à l'État associé, afin de préciser:

- a) la liste des dispositions de l'UE que l'État associé est tenu de mettre en œuvre et d'appliquer intégralement;
- b) la liste des dispositions de l'UE pour lesquelles l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales par l'État associé est temporairement suspendue en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque l'État associé opte pour la dérogation prévue au paragraphe 1 du présent article, l'article 3 du présent protocole-cadre ne s'applique qu'aux segments de marché pour lesquels l'État associé souhaite obtenir un accès au marché, tant que cette dérogation reste en vigueur.

4. Si, à un stade ultérieur, l'État associé souhaite obtenir l'accès au marché intérieur de l'UE pour un ou plusieurs des segments pour lesquels il a initialement demandé une dérogation, telle que visée au paragraphe 1, il informe dûment la Commission européenne de son intention. Le comité mixte modifie l'annexe IX du protocole relatif à l'État associé pertinent conformément à l'article 81 de l'accord-cadre afin de mettre à jour la liste des dispositions applicables de l'acquis de l'UE. Les dispositions qui ne font plus l'objet d'une dérogation sont dûment mises en œuvre et appliquées par l'État associé avant que celui-ci puisse accéder à ces segments. L'évaluation visée à l'article 3, paragraphe 2, du présent protocole-cadre est effectuée chaque fois que l'État associé décide de demander l'accès à un segment de marché supplémentaire.

5. La dérogation prévue au paragraphe 1 du présent article ne dure pas plus de quinze ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au plus tard un an avant la fin de la durée maximale de la dérogation, les parties associées modifient l'annexe IX du protocole relatif à l'État associé afin de veiller à ce que toutes les dispositions pertinentes de l'acquis de l'UE soient mises en œuvre et appliquées par l'État associé avant la date d'expiration de cette dérogation. Six mois avant cette date d'expiration, l'État associé doit avoir mis en œuvre et appliqué de manière complète, intégrale et effective toutes les dispositions de l'UE relatives au secteur des services financiers. L'évaluation visée à l'article 3, paragraphe 2, du présent protocole-cadre porte sur le respect, par l'État associé, de l'obligation prévue au présent paragraphe.

ARTICLE 5

Plan d'action pour la mise en œuvre et l'application de l'acquis de l'UE

1. Avant d'obtenir l'accès au marché intérieur des services financiers de l'UE ou à un ou plusieurs des segments de celui-ci, l'État associé élabore un plan d'action et un calendrier pour parvenir à la mise en œuvre et à l'application de l'acquis pertinent de l'UE pour le secteur des services financiers ou pour un ou plusieurs de ses segments de marché.
2. L'État associé notifie à la Commission européenne, par l'intermédiaire du sous-comité «Services financiers», l'adoption du plan d'action et toute modification importante qui y est apportée. L'État associé peut fournir des rapports de suivi découlant du plan d'action.
3. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du présent protocole-cadre, sur la base de son plan d'action, l'État associé exerce son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer le calendrier approprié pour demander à la Commission européenne de procéder à l'évaluation requise en vue d'obtenir l'accès au marché intérieur de l'UE.

ARTICLE 6

Entrée en vigueur de l'accès au marché

1. À la suite de l'adoption par la Commission européenne d'une recommandation positive, telle que visée à l'article 11 du présent protocole-cadre, selon laquelle toutes les conditions nécessaires prévues à l'article 3 du présent protocole-cadre sont remplies, et sur recommandation du sous-comité «Services financiers», le comité mixte adopte une décision étendant à l'État associé l'accès à un ou plusieurs segments du marché intérieur des services financiers de l'UE.

2. La décision prend effet le premier jour du mois suivant la date de son adoption par le comité mixte.

3. Pendant toute la période d'application de la dérogation visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent protocole-cadre, l'accès des opérateurs de l'UE au marché financier de l'État associé commence à la date d'entrée en vigueur de la décision du comité mixte accordant à l'État associé l'accès à un ou plusieurs segments du marché intérieur des services financiers de l'UE. Cet accès au marché est limité au(x) segment(s) visé(s) dans ladite décision.

ARTICLE 7

Prestation locale de services dans l'État associé

1. Les autorités de surveillance de l'État associé veillent à ce que les prestataires de services financiers établis sur leur territoire exercent une partie substantielle de leurs activités dans leur juridiction, au profit de leurs marchés. Elles interdisent l'établissement, dans leur juridiction, de prestataires qui n'exercent pas d'activité commerciale concrète ou qui ne possèdent pas d'actifs importants.

2. Le respect de l'obligation énoncée au paragraphe 1 fait l'objet d'un suivi dans le cadre du contrôle de l'infrastructure de surveillance de l'État associé visé à l'article 13 du présent protocole-cadre.

DEUXIÈME PARTIE

L'ÉVALUATION EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ACCÈS AU MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'UE

ARTICLE 8

Examen du secteur financier de l'État associé

1. Sous la supervision de la Commission européenne, les autorités de surveillance compétentes de l'UE procèdent à un examen du secteur financier de l'État associé comme suit:

- a) l'État associé fournit aux autorités de surveillance de l'UE:
 - i) une description détaillée de son secteur financier, y compris une liste des prestataires de services financiers agréés ou enregistrés et leur forme juridique, l'identité de leurs administrateurs, l'identité et la nationalité des actionnaires, les relations intragroupe, l'importance économique (total des actifs bancaires, actifs sous gestion, total des primes d'assurance);
 - ii) toute information supplémentaire requise par les autorités de surveillance de l'UE pour mener à bien cet examen;
- b) les autorités de surveillance de l'UE procèdent à des examens du bilan et de la qualité des actifs pour le secteur bancaire et le secteur des assurances sur la base de leur méthodologie, en coopération avec les autorités compétentes concernées de l'État associé.

2. L'existence, la structure et la qualité du système de garantie des dépôts, du régime de garantie des assurances et du régime de résolution sont évaluées par le Conseil de résolution unique institué par l'article 42 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil¹, conformément au droit de l'Union applicable.
3. Pour réaliser cet examen, les autorités de surveillance de l'UE peuvent recourir, s'il y a lieu, à l'assistance de tiers au niveau national ou international.
4. Les frais liés à l'examen au titre du présent article sont à la charge de l'État associé.

ARTICLE 9

Évaluation de la mise en œuvre et de l'application du droit de l'Union

1. L'UE évalue l'exhaustivité et la conformité de la législation et du cadre réglementaire de l'État associé avec l'acquis pertinent de l'UE. Elle évalue, en particulier, le respect:
 - a) des dispositions des actes de l'UE applicables à l'ensemble du marché intérieur des services financiers de l'UE, sans aucune distinction, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme; ainsi que
 - b) des dispositions des actes de l'UE applicables au(x) segment(s) spécifique(s) du marché intérieur des services financiers de l'UE visés à l'article 4, paragraphe 1, du présent protocole-cadre.

¹ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

2. La conformité de la législation et du cadre réglementaire de l'État associé avec l'acquis pertinent de l'UE peut être évaluée avec l'aide de tiers au niveau national ou international. La Commission européenne définit le cahier des charges de l'évaluation de la conformité et informe l'État associé de la procédure de passation de marché correspondante et de ses résultats.
3. Les frais liés à l'évaluation au titre du présent article sont à la charge de l'État associé.

ARTICLE 10

Évaluation de l'infrastructure de surveillance de l'État associé

1. L'évaluation de l'infrastructure de surveillance porte sur l'indépendance, la solidité, l'efficacité et l'efficience du cadre de surveillance de l'État associé. Cette évaluation porte également sur la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'État associé, y compris l'existence et le bon fonctionnement d'une cellule de renseignement financier.
2. L'évaluation est effectuée par les autorités de surveillance de l'UE en coopération avec les autorités compétentes concernées des États membres de l'UE. Les autorités de surveillance de l'UE définissent les critères et la méthodologie d'évaluation et en informent la Commission européenne et l'État associé.

3. Pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, les autorités de surveillance de l'UE peuvent recourir, le cas échéant, à l'assistance de tiers au niveau national ou international.

4. Les frais liés à l'évaluation au titre du présent article sont à la charge de l'État associé.

ARTICLE 11

Résultats de l'évaluation

1. À l'issue de l'examen du secteur financier de l'État associé visé à l'article 8 du présent protocole-cadre, les autorités de surveillance de l'UE émettent un avis à l'intention de la Commission européenne contenant une évaluation du secteur financier de l'État associé.

2. À l'issue de l'évaluation de l'infrastructure de surveillance de l'État associé visée à l'article 10 du présent protocole-cadre, les autorités de surveillance de l'UE émettent un avis à l'intention de la Commission européenne contenant une évaluation du cadre de surveillance de l'État associé.

3. La Commission européenne, en tenant compte des avis visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ainsi que de l'évaluation de la mise en œuvre et de l'application de la législation de l'UE visée à l'article 9 du présent protocole-cadre, adresse une recommandation au sous-comité «Services financiers».

Cette recommandation détermine s'il convient d'accorder à l'État associé l'accès au marché intérieur des services financiers de l'UE ou à un ou plusieurs de ses segments, compte tenu des considérations suivantes:

- a) si les examens du bilan ou de la qualité des actifs visés à l'article 8, paragraphe 1, point b), du présent protocole-cadre révèlent des risques pour le bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE, l'accès au(x) segment(s) correspondant(s) du marché intérieur des services financiers de l'UE n'est pas accordé tant qu'il n'a pas été remédié de manière appropriée à ces risques;
- b) si l'évaluation du système de garantie des dépôts, du régime de garantie des assurances ou du régime de résolution visée à l'article 8, paragraphe 2, du présent protocole-cadre est négative, l'accès au segment bancaire ou au segment des assurances et réassurances n'est pas accordé tant qu'il n'a pas été remédié de manière appropriée aux défaillances;
- c) si l'évaluation de la mise en œuvre et de l'application de l'acquis de l'UE révèle des défaillances dans un ou plusieurs domaines, l'accès au(x) segment(s) correspondant(s) du marché intérieur des services financiers de l'UE, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1, du présent protocole-cadre, n'est pas accordé tant qu'il n'a pas été remédié de manière appropriée à ces défaillances;
- d) si l'évaluation de l'infrastructure de surveillance de l'État associé révèle des défaillances, l'accès au(x) segment(s) correspondant(s) du marché intérieur des services financiers de l'UE, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1, du présent protocole-cadre, n'est pas accordé tant qu'il n'a pas été remédié de manière appropriée à ces défaillances.

4. Si sa recommandation sur l'accès au marché visée au paragraphe 3 est négative, la Commission européenne notifie au sous-comité «Services financiers» les lignes directrices et les mesures à prendre par l'État associé pour remédier aux défaillances constatées. L'État associé n'est pas autorisé à présenter une nouvelle demande d'évaluation en vue d'obtenir l'accès au marché dans l'année qui suit la publication des lignes directrices par la Commission européenne. Lors de la présentation d'une nouvelle demande, l'État associé apporte la preuve de son adhésion aux lignes directrices prescrites et de la mise en œuvre des actions requises.

TROISIÈME PARTIE

LE SUIVI

ARTICLE 12

Suivi de la mise en œuvre et de l'application du droit de l'Union par l'État associé

1. Après que le comité mixte a étendu à l'État associé, conformément à l'article 6 du présent protocole-cadre, l'accès au marché intérieur des services financiers de l'UE ou à un ou plusieurs de ses segments, l'alignement continu de la législation de l'État associé sur l'acquis pertinent de l'UE continuera de faire l'objet d'une évaluation par la Commission européenne, pendant toute la durée de l'accès au marché. Le suivi est effectué conformément à l'article 9 du présent protocole-cadre.
2. La Commission européenne soumet les résultats du suivi ultérieur au sous-comité «Services financiers», y compris toute recommandation visant à remédier aux problèmes relevés au cours du processus de suivi. L'État associé met en œuvre les recommandations dans le délai fixé par les recommandations elles-mêmes.

3. Si le suivi de la mise en œuvre et de l'application de l'acquis de l'UE révèle des défaillances importantes dans un ou plusieurs domaines, l'UE a le droit de suspendre l'application du présent protocole-cadre en ce qui concerne le ou les segments des services financiers en cause. Les conditions et la procédure de suspension sont énoncées aux articles 18 et 19 du présent protocole-cadre.

4. Les frais liés au suivi régulier au titre du présent article sont à la charge de l'État associé.

ARTICLE 13

Suivi de l'infrastructure de surveillance de l'État associé

1. Après que le comité mixte a étendu à l'État associé, conformément à l'article 6 du présent protocole-cadre, l'accès au marché intérieur des services financiers de l'UE ou à un ou plusieurs de ses segments, l'évaluation de l'infrastructure de surveillance de l'État associé est effectuée conformément à l'article 10 du présent protocole-cadre. Cette évaluation est organisée tous les deux ans, sauf décision contraire de la Commission européenne.

2. La Commission européenne soumet les résultats des évaluations au sous-comité «Services financiers», y compris toute recommandation rédigée par les autorités de surveillance de l'UE visant à remédier aux problèmes relevés au cours de ce suivi.

3. L'État associé met en œuvre les recommandations visées au paragraphe 2 dans le délai fixé dans ces recommandations. Les autorités de surveillance de l'UE vérifient si ces recommandations ont été pleinement mises en œuvre.

4. Si l'État associé ne remédie pas aux défaillances recensées dans les recommandations issues des évaluations dans le délai fixé, l'UE a le droit de suspendre l'application du présent protocole-cadre en ce qui concerne le ou les segments des services financiers en cause. Les conditions et la procédure de suspension sont énoncées aux articles 18 et 19 du présent protocole-cadre.

5. Les frais liés au suivi régulier au titre du présent article sont à la charge de l'État associé.

QUATRIÈME PARTIE

LA COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DE L'UE

ARTICLE 14

Autorités de surveillance de l'UE – compétences générales

1. Les autorités de surveillance de l'UE sont dotées, vis-à-vis du secteur des services financiers et des autorités compétentes de l'État associé, de toutes les compétences qui leur sont conférées par leurs règlements fondateurs, la législation sectorielle pertinente de l'UE et le présent protocole-cadre.
2. Les compétences des autorités de surveillance de l'UE comprennent le pouvoir de prendre des décisions et de formuler des recommandations à l'intention des prestataires de services financiers ou des autorités compétentes de l'État associé, dans la mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE, la protection des consommateurs, des investisseurs et des autres parties prenantes concernées, ou la sauvegarde de la stabilité et de l'intégrité du marché intérieur de l'UE. Ces compétences sont exercées en consultation avec les autorités de surveillance financière de l'État associé.
3. L'État associé veille à ce que les autorités de surveillance de l'UE soient en mesure d'exercer efficacement leurs compétences dans sa juridiction et contribue à leurs besoins budgétaires en conséquence. Les autorités compétentes de l'État associé coopèrent avec les autorités de surveillance de l'UE dans l'exercice de leurs compétences relevant de leur juridiction et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective et cohérente de toutes les décisions et recommandations adoptées par les autorités de surveillance de l'UE.

4. Dans les domaines où les autorités de surveillance de l'UE disposent de mandats de surveillance directs ou de pouvoirs d'intervention directs, les décisions qu'elles adoptent sont juridiquement contraignantes et directement applicables dans la juridiction de l'État associé, sans qu'il soit nécessaire de les faire valider par une autorité compétente de l'État associé.

ARTICLE 15

Autorités de surveillance de l'UE – compétences en cas d'urgence

1. En cas d'évolution défavorable du secteur financier de l'État associé qui pourrait avoir une incidence sur la stabilité ou l'intégrité du secteur financier de l'UE ou de l'un de ses États membres, ou porter préjudice aux consommateurs, aux investisseurs ou à d'autres parties prenantes concernées dans l'UE, ou en cas de risques émergents posés par des entreprises établies dans l'État associé et exerçant des activités susceptibles d'avoir une incidence transfrontière, les autorités de surveillance de l'UE sont habilitées à adopter les décisions suivantes à l'égard des prestataires de services financiers établis dans l'État associé:

- a) interdiction de souscrire de nouveaux contrats ou de prendre en charge de nouveaux clients, en cas de préoccupations liées au comportement ou d'inquiétudes au niveau prudentiel;
- b) interdiction de disposer librement des actifs;
- c) émission d'une injonction sous astreinte.

2. Les autorités de surveillance de l'UE adoptent une décision adressée l'autorité compétente concernée de l'État associé en vue de suspendre l'agrément accordé à un prestataire de services financiers en cas de violation du droit de l'Union, d'activités frauduleuses ou en cas de graves préoccupations quant à la situation financière, au modèle économique, au respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, au respect des exigences de compétence et d'honorabilité ou au comportement à l'égard des clients ou des clients potentiels du prestataire de services financiers.

3. Les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont adoptées par les autorités de surveillance de l'UE que si ces dernières ont établi que les autorités de surveillance de l'État associé n'ont pas exercé leurs compétences de manière efficace ou en temps utile. Ces décisions sont juridiquement contraignantes et directement applicables dans la juridiction de l'État associé.

ARTICLE 16

Rôle de l'État associé

À l'exception du droit de vote, les autorités compétentes de l'État associé ont les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes des États membres de l'UE dans le cadre des travaux des autorités de surveillance de l'UE et de leur conseil des autorités de surveillance, et ce uniquement pour les décisions dont les destinataires directs sont le secteur financier ou les autorités de l'État associé.

ARTICLE 17

Coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

L'État associé coopère pleinement avec les autorités de l'UE et des États membres désignées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et avec tout organisme qui leur succédera.

CINQUIÈME PARTIE

LES MESURES DE SAUVEGARDE DE L'UE

ARTICLE 18

Mesures de sauvegarde – principes

1. L'UE peut suspendre temporairement l'application du présent protocole-cadre en ce qui concerne le ou les segments des services financiers en cause, lorsque:
 - a) des défaillances importantes dans la mise en œuvre et l'application de l'acquis de l'UE sont constatées au cours du suivi prévu à l'article 12 du présent protocole-cadre;
 - b) des défaillances importantes au niveau du cadre de surveillance de l'État associé sont constatées au cours du suivi prévu à l'article 13 du présent protocole-cadre;
 - c) un défaut de coopération des autorités compétentes de l'État associé est constaté dans la lutte contre les irrégularités, la fraude, les abus, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
 - d) des contournements ou des violations importantes de l'acquis de l'UE sont commis dans le domaine des services financiers.

2. Une suspension temporaire est adoptée dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 19 du présent protocole-cadre.

ARTICLE 19

Mesures de sauvegarde – procédures

1. Par dérogation à l'article 90 de l'accord-cadre, lorsque l'UE estime qu'une ou plusieurs des situations visées à l'article 18, paragraphe 1, du présent protocole-cadre se sont produites, elle en informe l'État associé et saisit le comité mixte.

2. Le comité mixte se réunit sans délai et, en tout état de cause, au plus tard un mois après sa saisine. Les parties associées fournissent toute information utile au comité mixte afin de permettre un examen approfondi de la situation. Le comité mixte examine toutes les possibilités permettant de trouver une solution conformément au présent accord et peut prendre toute décision à cet effet, s'il y a lieu.

3. Si le comité mixte ne parvient pas à trouver une solution aux situations visées à l'article 18, paragraphe 1, dans un délai de trois mois à partir de la date de la première réunion visée au paragraphe 2, l'UE notifie à l'État associé la solution qu'elle propose pour résoudre le problème identifié.

4. Si l'État associé ne se conforme pas à la solution proposée par l'UE dans un délai de trois mois, celle-ci suspend l'application du présent protocole-cadre en ce qui concerne le ou les segments de services financiers en cause jusqu'à ce que l'État associé remédie à la défaillance constatée par l'UE. Les parties associées continuent d'entretenir un dialogue régulier en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

5. Après la suspension de l'application du présent protocole-cadre, l'État associé peut saisir la CJUE. Lorsque l'État associé envisage d'introduire un recours devant la CJUE en vertu du présent paragraphe, il en informe immédiatement l'UE par écrit et fournit toutes les informations utiles.

SIXIÈME PARTIE

LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 20

Sous-comités «Services financiers»

1. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 8, première phrase, de l'accord-cadre, deux sous-comités «Services financiers» sont créés entre, respectivement,
 - a) l'UE, représentée par la Commission européenne, et l'Andorre, représentée par son autorité chargée de la politique relative aux services financiers; et
 - b) l'UE, représentée par la Commission européenne, et Saint-Marin, représentée par son autorité chargée de la politique relative aux services financiers.

Aux fins du présent protocole-cadre, toute référence à un sous-comité «Services financiers» s'entend comme étant une référence à l'un de ces sous-comités.

2. Les sous-comités «Services financiers» exercent les fonctions suivantes:
 - a) superviser la mise en œuvre du présent protocole-cadre, tel qu'il est appliqué dans le cadre des protocoles relatifs aux États associés et des dispositions pertinentes des annexes IX, XII et XXII desdits protocoles;

- b) formuler les recommandations suivantes à l'intention des comités mixtes:
 - i) recommandations visant à modifier l'annexe IX des protocoles relatifs aux États associés conformément à l'article 81 de l'accord-cadre;
 - ii) recommandations visant à étendre l'accès au marché intérieur des services financiers de l'UE ou à un ou plusieurs de ses segments, conformément à l'article 6 du présent protocole-cadre;
 - iii) autres recommandations;
 - c) formuler des recommandations à l'intention du comité d'association, s'il y a lieu;
 - d) assumer toutes les autres fonctions et responsabilités qui lui sont assignées en vertu d'autres articles du présent protocole-cadre.
3. La Commission européenne peut inviter les autorités de surveillance de l'UE à assister aux réunions du sous-comité «Services financiers» pour les discussions techniques pertinentes.
4. Dans les cas où les modifications de l'annexe IX des protocoles relatifs aux États associés concernent les deux États associés, les deux sous-comités «Services financiers» effectuent leurs travaux dans le cadre de réunions conjointes, sur la base de propositions coordonnées.
5. Les sous-comités «Services financiers» se réunissent une fois par an ou selon une autre périodicité telle que déterminée par leurs membres. Les réunions peuvent être tenues à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties associées.

SEPTIÈME PARTIE

LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21

Activités des banques centrales et des autorités monétaires

Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux activités menées par les autorités publiques, les banques centrales, les autorités monétaires ou toute autre entité détenue ou contrôlée par une partie associée dans le cadre de la mise en œuvre de politiques monétaires et de change.

PROTOCOLE-CADRE 4
CONCERNANT LES RÈGLES DE CONCURRENCE APPLICABLES AUX ENTREPRISES

ARTICLE PREMIER

En ce qui concerne les accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui relèvent de l'article 38, paragraphe 1, de l'accord-cadre, l'interdiction prévue audit paragraphe n'est pas applicable, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ces accords, décisions et pratiques sont modifiés dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord de manière à remplir les conditions d'application des exemptions par catégorie prévues à l'annexe XIV du protocole relatif à un État associé.

ARTICLE 2

En ce qui concerne les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui relèvent de l'article 38, paragraphe 1, de l'accord-cadre, l'interdiction prévue audit paragraphe n'est pas applicable, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ces accords, décisions et pratiques sont modifiés dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous le coup de cette interdiction.

PROTOCOLE-CADRE 5
CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE STATISTIQUE

ARTICLE PREMIER

Objet

1. Le présent protocole-cadre s'applique à la coopération entre les parties associées dans le domaine statistique en vue d'assurer la production et la diffusion d'informations statistiques cohérentes et comparables, permettant de décrire et de suivre toutes les politiques économiques, sociales et environnementales pertinentes pour leur coopération.

2. À cet effet, les parties associées développent et appliquent des méthodes, définitions et nomenclatures harmonisées, ainsi que des programmes et procédures communs organisant les travaux statistiques aux niveaux administratifs appropriés et en conformité avec le présent protocole-cadre.

3. La production de statistiques des parties associées est impartiale, fiable, objective, scientifiquement indépendante, efficace au regard des coûts et confidentielle. La production de statistiques n'entraîne pas de charge excessive pour les opérateurs économiques.

ARTICLE 2

Sous-comités «Statistiques»

1. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 8, première phrase, de l'accord-cadre, deux sous-comités «Statistiques» sont créés entre, respectivement,
 - a) l'UE, représentée par la Commission européenne, et l'Andorre, représentée par ses autorités chargées de la coopération dans le domaine statistique; et
 - b) l'UE, représentée par la Commission européenne, et Saint-Marin, représenté par ses autorités chargées de la coopération dans le domaine statistique.

Aux fins du présent protocole-cadre, toute référence à un sous-comité «Statistiques» s'entend comme étant une référence à l'un de ces sous-comités «Statistiques».

2. Les sous-comités «Statistiques» sont chargés de l'administration du présent protocole-cadre et veillent à sa bonne mise en œuvre. À cette fin, ils formulent des recommandations et prennent des décisions dans les cas prévus dans le présent protocole-cadre. Les sous-comités «Statistiques» adoptent leurs décisions d'un commun accord.

3. Les sous-comités «Statistiques» et le comité du système statistique européen (le «comité SSE») institué par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil¹ organisent leurs tâches aux fins du présent protocole-cadre lors de réunions conjointes.
4. Les sous-comités «Statistiques» se réunissent en fonction des besoins. Toute partie associée peut demander la tenue d'une réunion du sous-comité «Statistiques» compétent. Les sous-comités «Statistiques» peuvent décider de constituer des groupes de travail pour les assister dans l'accomplissement de leurs tâches.
5. Une partie associée peut, à tout moment, soulever un problème lié au présent protocole-cadre au sein du sous-comité «Statistiques» compétent.
6. Chaque décision d'un sous-comité «Statistiques» indique la date de sa mise en œuvre. Cette décision est soumise, s'il y a lieu, pour approbation conformément au règlement intérieur du sous-comité «Statistiques» et est mise en œuvre par ce dernier conformément à son règlement intérieur.

¹ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

ARTICLE 3

Coopération statistique

1. Le programme statistique européen visé à l'article 13 du règlement (CE) n° 223/2009 constitue le cadre des actions statistiques menées par chacun des États associés pour les périodes pertinentes couvertes par chaque programme. Tous les grands domaines et thèmes statistiques du programme statistique européen sont considérés comme présentant un intérêt pour la coopération statistique prévue dans le présent protocole-cadre et sont ouverts à une participation pleine et entière de chacun des États associés.
2. Chaque année, les sous-comités «Statistiques» élaborent des programmes statistiques annuels spécifiques UE/États associés («UE/Andorre» et «UE/Saint-Marin»), qui constituent un sous-ensemble du programme de travail annuel défini par la Commission européenne conformément au chapitre III du règlement (CE) n° 223/2009 et sont élaborés parallèlement à celui-ci. Chaque programme statistique annuel est approuvé par le sous-comité «Statistiques» compétent. Chaque programme indique en particulier les actions relevant des thèmes pertinents du programme qui sont prioritaires pour la coopération statistique entre l'UE et l'État associé concerné pendant la période de programmation.
3. Les informations statistiques communiquées par les États associés sont transmises à Eurostat en vue de leur stockage, de leur traitement et de leur diffusion. À cette fin, les instituts nationaux de statistique (ci-après les «INS») des États associés travaillent en étroite coopération avec Eurostat afin de garantir que les données de ces États sont correctement transmises et diffusées aux différents groupes d'utilisateurs par les canaux habituels de diffusion dans le cadre des statistiques UE/État associé. Le traitement des statistiques transmises par les États associés est régi par le règlement (CE) n° 223/2009.

4. Chaque sous-comité «Statistiques» examine les progrès accomplis en ce qui concerne les actions statistiques correspondantes UE/État associé. Il évalue en particulier si les objectifs, priorités et actions prévus au cours des trois premières années d'application du présent protocole-cadre ont été réalisés. Il apprécie également si le contenu de l'annexe XXI du protocole relatif à un État associé pertinent reflète de manière adéquate l'objectif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent protocole-cadre.

ARTICLE 4

Participation

1. Les entités établies dans les États associés ont le droit de participer à des programmes spécifiques de l'UE gérés par Eurostat, avec les mêmes droits et obligations contractuels que les entités établies dans l'UE.
2. Des experts nationaux des États associés peuvent être détachés auprès de la Commission européenne («Eurostat»). Les coûts liés au détachement de ces experts nationaux auprès de la Commission européenne («Eurostat»), notamment les salaires, les charges de sécurité sociale, les provisions pour pensions, les indemnités journalières et de voyage, sont entièrement à la charge de l'État associé qui les détache.
3. Les entités établies dans l'UE ont le droit de participer à des programmes spécifiques gérés par les INS des États associés, avec les mêmes droits et obligations contractuels que les entités établies dans les États associés.

ARTICLE 5

Autres formes de coopération

1. L'INS de chacun des États associés et Eurostat peuvent procéder d'un commun accord à un transfert, entre eux, de technologie dans le domaine statistique.
2. Sans préjudice des dispositions et modalités particulières énoncées à la section S de l'annexe XI de chaque protocole relatif à un État associé, les parties associées peuvent échanger toute information dans le domaine statistique.
3. Les INS des parties associées peuvent échanger des fonctionnaires entre eux. Les INS des États membres de l'UE peuvent également échanger des fonctionnaires avec les États associés. Les conditions de ces échanges sont convenues directement entre les INS concernés.

ARTICLE 6

Dispositions financières

1. Afin de couvrir la totalité des coûts de leur participation, chaque année, les États associés contribuent financièrement au programme statistique européen.
2. Les règles régissant la contribution financière des États associés sont énoncées à l'article 68 de l'accord-cadre.

PROTOCOLE-CADRE 6
CONCERNANT LES PROCÉDURES ARBITRALES

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

Si une des parties associées soumet un différend à l'arbitrage conformément à l'article 90, paragraphe 8, à l'article 97, paragraphe 9, ou à l'article 98, paragraphe 6, de l'accord-cadre, le présent protocole-cadre s'applique.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent protocole-cadre, on entend par:

- a) «demanderesse»: la partie associée qui soumet un différend à l'arbitrage;
 - b) «défenderesse»: la partie associée qui a pris:
 - i) des mesures de compensation conformément à l'article 90, paragraphe 7, de l'accord-cadre,
 - ii) des mesures de sauvegarde conformément à l'article 97, paragraphe 1, de l'accord-cadre,
 - iii) des mesures de sauvegarde d'urgence conformément à l'article 97, paragraphe 5, de l'accord-cadre,
 - iv) des mesures de rééquilibrage conformément à l'article 97, paragraphe 8, de l'accord-cadre,
 - v) des mesures de sauvegarde conformément à l'article 98, paragraphe 1, de l'accord-cadre,
- ou
- vi) des mesures de rééquilibrage conformément à l'article 98, paragraphe 5, de l'accord-cadre;

- c) «représentant d'une partie associée»: un fonctionnaire d'une partie associée, ou toute personne désignée par celle-ci, qui représente cette partie associée aux fins d'un différend relevant de l'article 90, paragraphe 8, de l'article 97, paragraphe 9, ou de l'article 98, paragraphe 6, de l'accord-cadre;
- d) «conseiller»: une personne désignée par une partie associée pour la conseiller ou l'assister dans la procédure engagée devant un groupe arbitral;
- e) «assistant»: une personne qui, en vertu de son mandat, effectue des recherches pour un membre d'un groupe arbitral ou lui apporte un soutien, sous la direction et le contrôle de ce membre;
- f) «candidat»: toute personne dont le nom figure sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent protocole cadre et qui est susceptible d'être sélectionnée en tant que membre d'un groupe arbitral en vertu dudit article.

ARTICLE 3

Greffe et services de secrétariat

À la demande écrite des parties associées ou du groupe arbitral, le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après la «Cour permanente d'arbitrage») fait office de greffe et fournit au groupe arbitral les services de secrétariat nécessaires.

ARTICLE 4

Liste des personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe arbitral

1. Chaque comité mixte dresse une liste de 15 personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe arbitral. À cette fin, chaque partie associée désigne cinq personnes. En outre, les parties associées désignent conjointement cinq personnes pour exercer la présidence du groupe arbitral. Les comités mixtes veillent à ce que ces listes répondent en permanence aux exigences énoncées au paragraphe 2.
2. Les listes établies conformément au paragraphe 1 ne comprennent que des personnes qui offrent toutes les garanties d'indépendance, qui possèdent les qualifications requises pour être nommées aux plus hautes fonctions juridictionnelles dans leurs pays respectifs ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, et qui possèdent une connaissance ou une expérience spécialisées du droit de l'Union et du droit international public. Ces listes ne comprennent pas de personnes qui sont membres, fonctionnaires ou autres agents des institutions de l'UE, du gouvernement d'un État membre de l'UE ou du gouvernement d'un État associé.

CHAPITRE 2

LES NOTIFICATIONS

ARTICLE 5

Transmission des notifications

1. Le groupe arbitral transmet simultanément aux deux parties associées tous les avis, demandes, observations écrites et autres documents.
2. Lorsqu'une partie associée adresse au groupe arbitral une demande, un avis, des observations écrites ou un autre document, elle en transmet simultanément une copie à l'autre partie associée.
3. Lorsqu'une partie associée adresse à l'autre partie associée une demande, un avis, des observations écrites ou un autre document en lien avec le différend, elle en transmet simultanément une copie au groupe arbitral.
4. Toute notification visée aux paragraphes 1 à 3 est effectuée par courrier électronique ou, s'il y a lieu, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve du contraire, ladite notification est réputée transmise le jour même de son envoi. Toutes les notifications sont adressées au service juridique de la Commission européenne et à la mission de l'État associé concerné auprès de l'UE.

ARTICLE 6

Notification d'arbitrage

1. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la défenderesse reçoit la notification d'arbitrage. La notification d'arbitrage est également envoyée à la Cour permanente d'arbitrage.

2. La notification d'arbitrage contient les éléments suivants:
 - a) la demande tendant à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage;
 - b) les noms et adresses des parties associées;
 - c) les noms et adresses de leurs représentants et conseillers;
 - d) la base juridique de la procédure: article 90, paragraphe 8, article 97, paragraphe 9, ou article 98, paragraphe 6, de l'accord-cadre;
 - e) la désignation d'une des mesures suivantes:
 - i) les mesures de compensation visées à l'article 90, paragraphe 7, de l'accord-cadre;
 - ii) les mesures de sauvegarde visées à l'article 97, paragraphe 1, de l'accord-cadre;

- iii) les mesures de sauvegarde d'urgence visées à l'article 97, paragraphe 5, de l'accord-cadre;
 - iv) les mesures de rééquilibrage visées à l'article 97, paragraphe 8, de l'accord-cadre;
 - v) les mesures de sauvegarde visées à l'article 98, paragraphe 1, de l'accord-cadre;
 - vi) les mesures de rééquilibrage visées à l'article 98, paragraphe 5, de l'accord-cadre;
- f) la désignation de la règle en cause dans le différend ou se rapportant à celui-ci;
 - g) une brève description du différend;
 - h) la désignation d'un membre du groupe arbitral.

3. Un différend portant sur la question de savoir si la notification d'arbitrage est conforme aux exigences du présent protocole-cadre ne fait pas obstacle à la constitution du groupe arbitral. Ce différend est réglé définitivement par le groupe arbitral.

ARTICLE 7

Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification d'arbitrage, la défenderesse communique à la demanderesse et à la Cour permanente d'arbitrage une réponse, qui doit contenir:

- a) les noms et adresses des parties associées;
- b) les noms et adresses de leurs représentants et conseillers;
- c) une réponse aux éléments figurant dans la notification d'arbitrage conformément à l'article 6, paragraphe 2, points d) à g), du présent protocole cadre;
- d) la désignation d'un membre du groupe arbitral.

2. Un différend relatif à l'absence de réponse de la défenderesse, ou à l'absence de réponse exhaustive et en temps utile, à la notification d'arbitrage ne fait pas obstacle à la constitution du groupe arbitral. Ce différend est réglé définitivement par le groupe arbitral.

CHAPITRE 3

LE GROUPE ARBITRAL

ARTICLE 8

Constitution du groupe arbitral

1. Le groupe se compose de trois membres.
2. Le groupe arbitral est constitué conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt d'une notification d'arbitrage conformément à l'article 6 du présent protocole-cadre.
3. Les parties associées désignent chacune un membre du groupe arbitral parmi les personnes figurant sur la liste établie conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent protocole-cadre. Le président est choisi d'un commun accord par les membres du groupe arbitral dans la liste des personnes désignées conjointement par les parties associées pour exercer les fonctions de président.

Dans le cas où les membres du groupe arbitral ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans le délai fixé au paragraphe 2 du présent article, l'une ou l'autre des parties associées peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de choisir le président par tirage au sort parmi les personnes de la liste proposées conjointement par les parties associées pour exercer la présidence.

4. Le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage effectue le choix visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la demande visée au paragraphe 3. Des représentants des parties associées ont le droit d'être présents lors du choix.

5. La date de constitution du groupe arbitral est la date à laquelle le président choisi accepte sa nomination.

6. Dans le cas où la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent protocole-cadre n'a pas été dressée à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 dudit article, chaque partie associée désigne, dans un délai de cinq jours, une personne pour siéger comme membre du groupe arbitral. Si des personnes ont été proposées en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du présent protocole-cadre, les désignations sont effectuées parmi les personnes de la liste ainsi dressée. Le président est ensuite nommé conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 du présent article. Dans le cas où les parties associées n'auraient pas, dans un délai supplémentaire de cinq jours, proposé conjointement au moins une personne pour exercer les fonctions de président, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage propose, dans un délai de cinq jours et après consultation des parties associées, un président qui remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du présent protocole-cadre. À moins que l'une des parties associées s'y oppose dans un délai de cinq jours, la personne proposée par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage est nommée.

7. Au cas où le groupe arbitral ne serait pas constitué dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande présentée conformément à l'article 6 du présent protocole-cadre, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage désigne, dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande de l'une ou l'autre partie associée et après consultation des parties associées, les personnes qui remplissent les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du présent protocole-cadre pour constituer le groupe arbitral.

ARTICLE 9

Indépendance et immunité des membres d'un groupe arbitral

1. Les membres d'un groupe arbitral sont indépendants, agissent à titre individuel et ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement.
2. Les membres d'un groupe arbitral, dès la constitution de celui-ci, jouissent de l'immunité de juridiction dans l'UE et dans les États associés pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce groupe arbitral.

ARTICLE 10

Récusation de membres du groupe arbitral

1. Une partie associée qui entend récuser un membre du groupe arbitral notifie son intention dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la nomination de ce membre lui a été notifiée ou dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elle a été informée de circonstances contraires aux exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 1, du présent protocole-cadre.
2. La notification de la récusation est communiquée à l'autre partie associée, au membre du groupe arbitral récusé, aux autres membres du groupe arbitral et à la Cour permanente d'arbitrage. Elle expose les motifs de cette récusation.
3. Lorsqu'un membre du groupe arbitral a été récusé par une partie associée, l'autre partie associée peut accepter la récusation. Le membre récusé du groupe arbitral peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'implique pas la reconnaissance des motifs de la récusation.

4. Si, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la récusation, l'autre partie associée n'accepte pas la récusation ou si le membre du groupe arbitral récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de prendre une décision sur la récusation.

5. En rendant une décision sur une récusation, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage indique les raisons de la décision, à moins que les parties associées conviennent qu'aucune raison ne soit donnée.

ARTICLE 11

Remplacement de membres du groupe arbitral

1. Au cas où il serait nécessaire de remplacer un membre du groupe arbitral pendant la procédure arbitrale prévue au chapitre 5 du présent protocole-cadre, un remplaçant est nommé ou choisi conformément à l'article 8, paragraphe 3, du présent protocole-cadre. Cette disposition s'applique même lorsqu'une partie associée n'a pas exercé son droit de nommer le membre du groupe arbitral devant être remplacé ou de participer à la nomination de ce membre.

2. Lorsqu'un membre du groupe arbitral est remplacé, la procédure reprend au stade auquel le membre du groupe arbitral remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le groupe arbitral en décide autrement.

ARTICLE 12

Fonctionnement du groupe arbitral

1. Le président du groupe arbitral préside toutes les réunions de celui-ci. Le groupe arbitral peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.
2. Sauf disposition contraire prévue dans le présent protocole-cadre, le groupe arbitral peut mener ses travaux et délibérations par tout moyen de communication.
3. Seuls les membres du groupe arbitral peuvent participer aux délibérations de celui-ci. Néanmoins, le groupe arbitral peut autoriser la présence d'assistants.
4. La rédaction de toute décision relève de la compétence exclusive des membres du groupe arbitral et ne peut être déléguée à aucune autre personne.
5. Lorsqu'une question de procédure qui n'est pas couverte par le présent protocole-cadre se pose, le groupe arbitral peut, après consultation des parties associées, décider de la procédure à suivre, pour autant qu'elle soit compatible avec le présent protocole-cadre.
6. Si le groupe arbitral estime nécessaire de modifier un des délais de procédure visés dans le présent protocole-cadre ou d'effectuer tout autre ajustement de nature procédurale ou administrative, il informe les parties associées par écrit, après les avoir consultées, des motifs de la modification ou de l'ajustement ainsi que du délai ou de l'ajustement nécessaire.

CHAPITRE 4

CALCUL DES DÉLAIS

ARTICLE 13

Calcul des délais

1. Tout délai prévu dans le présent protocole-cadre court à compter du jour suivant celui de la réception de la notification. Si le dernier jour d'un délai tombe un week-end ou correspond à un jour férié officiel pour la Commission européenne ou l'État associé concerné, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.
2. Si le dernier jour de remise d'un document tombe un week-end ou correspond à un jour férié officiel pour la Commission européenne ou l'État associé concerné, ce document peut être remis le premier jour ouvrable suivant de la Commission européenne ou de l'État associé concerné, selon le cas.

CHAPITRE 5

LA PROCÉDURE ARBITRALE

ARTICLE 14

Dispositions générales

Le groupe arbitral veille à ce que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le groupe arbitral conduit la procédure de manière à éviter les retards et les frais inutiles et à assurer le règlement du différend entre les parties associées.

ARTICLE 15

Lieu de l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est La Haye. Dans des circonstances exceptionnelles, le groupe arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il estime approprié.

ARTICLE 16

Langues

1. Les langues de procédure devant le groupe arbitral sont le français et l'anglais.
2. Le groupe arbitral peut ordonner que l'ensemble des documents joints au mémoire en demande ou au mémoire en défense et l'ensemble des documents supplémentaires produits au cours de la procédure dans leur langue d'origine soient accompagnés d'une traduction dans l'une des langues de la procédure.
3. Chaque partie associée supporte ses propres frais de traduction des documents qu'elle a présentés au groupe arbitral qui n'ont pas initialement été rédigés en anglais ou en français, ainsi que tous les frais d'interprétation liés à ses représentants ou conseillers au cours de l'audience.

ARTICLE 17

Mémoire en demande

1. La demanderesse adresse par écrit son mémoire en demande à la défenderesse, à la Cour permanente d'arbitrage et à chaque membre du groupe arbitral dans le délai fixé à cette fin par ledit groupe, conformément à l'article 20 du présent protocole-cadre. La demanderesse peut choisir de considérer la notification d'arbitrage visée à l'article 6 du présent protocole-cadre comme son mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte toutes les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

2. Le mémoire en demande contient les éléments suivants:

- a) les noms et adresses des parties associées;
- b) les noms et adresses de leurs représentants et conseillers;
- c) la base juridique, soit la procédure: article 90, paragraphe 8, article 97, paragraphe 9, ou article 98, paragraphe 6, de l'accord-cadre;

et l'identification d'une des mesures suivantes:

- (i) les mesures de compensation visées à l'article 90, paragraphe 7, de l'accord-cadre;
 - (ii) les mesures de sauvegarde visées à l'article 97, paragraphe 1, de l'accord-cadre;
 - (iii) les mesures de sauvegarde d'urgence visées à l'article 97, paragraphe 5, de l'accord-cadre;
 - (iv) les mesures de rééquilibrage visées à l'article 97, paragraphe 8, de l'accord-cadre;
 - (v) les mesures de sauvegarde visées à l'article 98, paragraphe 1, de l'accord-cadre;
 - (vi) les mesures de rééquilibrage visées à l'article 98, paragraphe 5, de l'accord-cadre;
- d) un exposé des faits invoqués à l'appui de la demande;

e) une description sommaire du différend; et

f) les moyens ou arguments de droit invoqués.

3. Le mémoire en demande devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par la demanderesse ou s'y référer.

ARTICLE 18

Mémoire en défense

1. La défenderesse adresse par écrit son mémoire en défense à la demanderesse, à la Cour permanente d'arbitrage et à chaque membre du groupe arbitral dans le délai fixé à cette fin par ledit groupe, conformément à l'article 20 du présent protocole-cadre. La défenderesse peut choisir de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article 7 du présent protocole-cadre comme son mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte les conditions énoncées au paragraphe 2 dudit article.

2. Le mémoire en défense répond aux éléments énoncés dans le mémoire en demande, conformément à l'article 17, paragraphe 2, points c) à f), du présent protocole-cadre. Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par la défenderesse ou s'y référer.

ARTICLE 19

Autres pièces écrites

Le groupe arbitral peut décider quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter. Conformément à l'article 20 du présent protocole-cadre, le groupe arbitral fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

ARTICLE 20

Délais

Les délais fixés par le groupe arbitral pour la transmission du mémoire en demande, du mémoire en défense et de toute autre pièce écrite ne doivent pas dépasser 90 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le groupe arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

ARTICLE 21

Mesures provisoires

Le groupe arbitral ne prend ni n'accorde aucune mesure provisoire.

ARTICLE 22

Preuves

1. Chaque partie associée fournit la preuve des faits sur lesquels elle fonde, respectivement, ses chefs de demande ou ses moyens de défense.
2. À tout moment de la procédure, le groupe arbitral peut demander aux parties associées de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.
3. Le groupe arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

ARTICLE 23

Audiences

1. Sur la base du calendrier indicatif établi conformément à l'article 28, paragraphe 1, du présent protocole-cadre et après consultation des parties associées et des autres membres du groupe arbitral, le président notifie aux parties associées la date, l'heure et le lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques, sauf si l'audience se déroule à huis clos.
2. Le groupe arbitral peut décider, en accord avec les parties associées, de ne pas organiser d'audience.

3. À moins que les parties associées n'en conviennent autrement, les audiences se déroulent dans les locaux de la Cour permanente d'arbitrage, à La Haye, conformément à l'article 15 du présent protocole-cadre.

4. Le groupe arbitral peut tenir des audiences supplémentaires si les parties en décident ainsi.

5. Tous les membres du groupe arbitral sont présents pendant toute la durée de l'audience.

6. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:

a) les représentants des parties associées;

b) les conseillers;

c) les assistants;

d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes judiciaires du groupe arbitral; et

e) les experts, tels que nommés par le groupe arbitral.

7. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie associée remet au groupe arbitral et à l'autre partie associée la liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que les noms des autres représentants et conseillers de cette partie associée qui y assisteront.

8. Tout en veillant à ce que la demanderesse et la défenderesse disposent de temps d'argumentation et de réponse identiques, l'audience se déroule dans l'ordre suivant:

a) argumentation;

(i) argumentation de la demanderesse;

(ii) argumentation de la défenderesse;

b) réponse;

i) réponse de la demanderesse;

ii) réplique de la défenderesse.

9. Le groupe arbitral peut adresser des questions à l'une ou l'autre des parties à tout moment de l'audience.

10. Le groupe arbitral prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal de l'audience soit établi et transmis aux parties dès que possible après l'audience. Les parties associées peuvent formuler des observations sur le procès-verbal dans les dix jours suivant la date de l'audience. Le groupe arbitral peut tenir compte de ces observations.

11. Dans les dix jours suivant la date de l'audience, chaque partie associée peut transmettre au groupe arbitral une observation écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

ARTICLE 24

Défaut

1. Si, dans les délais prévus par le groupe arbitral conformément à l'article 20 du présent protocole-cadre et en l'absence d'empêchement légitime, la demanderesse n'a pas soumis son mémoire en demande, le groupe arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire .

2. Si, dans les délais prévus par le groupe arbitral conformément à l'article 20 du présent protocole-cadre et en l'absence d'empêchement légitime, la défenderesse n'a pas communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense, le groupe arbitral ordonne la poursuite de la procédure arbitrale, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations de la demanderesse.

Le présent paragraphe est également d'application lorsque la demanderesse n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle.

3. Si l'une des parties associées, dûment notifiée en application du présent protocole-cadre, ne comparait pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime, le groupe arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

4. Si l'une des parties associées, dûment invitée à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais impartis sans invoquer d'empêchement légitime, le groupe arbitral statue sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

ARTICLE 25

Confidentialité

1. Toute information qu'une partie associée communique au groupe arbitral en la qualifiant de confidentielle est traitée comme telle par l'autre partie associée et par le groupe arbitral.

Lorsqu'une partie associée soumet au groupe arbitral une pièce écrite contenant des informations confidentielles, elle en fournit également, dans un délai de 15 jours, une version dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles, qui est divulguée au public.

2. Le présent protocole-cadre n'empêche en rien une partie associée de communiquer au public ses propres observations écrites, ses réponses aux questions posées par le groupe arbitral ou la transcription de son argumentation orale, à condition que, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie associée, elle ne divulgue pas d'informations qualifiées de confidentielles par cette dernière.

3. Les audiences devant le groupe arbitral sont ouvertes au public, sauf lorsque le mémoire et les arguments d'une partie associée contiennent des informations confidentielles ou que les parties associées conviennent au contraire que l'audience se déroule à huis clos. Dans ce cas, les parties associées préservent le caractère confidentiel de l'audience.

ARTICLE 26

Contacts ex parte

1. Tout au long de la procédure arbitrale, les membres du groupe arbitral s'abstiennent de toute rencontre ou de toute autre communication, orale ou écrite, avec une partie associée en l'absence de l'autre partie associée.

ARTICLE 27

Clôture de la procédure

Lorsque les parties associées ont disposé, de manière raisonnable, de la possibilité de présenter leurs arguments, le groupe arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.

CHAPITRE 6

LE CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DEVANT LE GROUPE ARBITRAL

ARTICLE 28

Calendrier de la procédure devant le groupe arbitral

1. Le groupe arbitral établit, dans les dix jours suivant sa constitution et après avoir consulté les parties associées, un calendrier indicatif de la procédure. Il peut, à tout moment, après avoir consulté les parties associées, proroger ou abrégé tout délai qui est prescrit par le présent protocole-cadre ou dont elles sont convenues.
2. Le groupe arbitral notifie sa décision aux parties associées et au comité mixte dans un délai de douze mois à compter de la date de sa constitution. Lorsque le groupe arbitral estime ne pas pouvoir respecter ce délai, son président en informe par écrit les parties associées en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe arbitral prévoit de conclure ses travaux.
3. Dans les dix jours qui suivent la constitution du groupe arbitral, les parties associées peuvent présenter une demande motivée sollicitant le traitement urgent de l'affaire. Dans ce cas, le groupe arbitral statue sur le caractère urgent de l'affaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande. Lorsque le groupe arbitral décide que l'affaire est urgente, il met tout en œuvre pour notifier sa décision sur le fond de l'affaire aux parties associées dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution.

CHAPITRE 7

LA SENTENCE ARBITRALE

ARTICLE 29

Sentences du groupe arbitral

1. Le groupe arbitral met tout en œuvre pour rendre ses sentences par consensus. Si, malgré ses efforts, il s'avère impossible de parvenir à une sentence arbitrale par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix.
2. Les avis divergents des membres d'un groupe arbitral ne sont en aucun cas publiés.
3. Toute sentence arbitrale est contraignante pour les parties associées. La sentence expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord et la logique sous-tendant les constatations et les conclusions.

ARTICLE 30

Forme et effet de la sentence arbitrale

1. Le groupe arbitral peut rendre des sentences arbitrales distinctes sur différentes questions à des moments différents.

2. Toutes les sentences arbitrales sont rendues par écrit et motivées.
3. Toutes les sentences arbitrales sont définitives et s'imposent aux parties associées.
4. La sentence arbitrale est signée par les membres du groupe arbitral, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et indique le lieu de l'arbitrage. Une copie de la sentence arbitrale signée par les membres du groupe arbitral est transmise aux parties associées par la Cour permanente d'arbitrage.
5. Les parties associées publient les sentences arbitrales dans leur intégralité, sous réserve de la protection des informations confidentielles prévue à l'article 25 du présent protocole-cadre.
6. Les parties associées appliquent les sentences arbitrales sans délai.

ARTICLE 31

Solution mutuellement convenue ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Les parties associées peuvent à tout moment parvenir à une solution mutuellement convenue réglant leur différend. Dans ce cas, elles notifient conjointement cette solution au groupe arbitral. Si la solution nécessite l'approbation de l'une des parties associées, la notification fait état de cette exigence et la procédure arbitrale est suspendue dans l'attente de cette approbation. Si une telle approbation n'est pas requise, ou après la notification de l'accomplissement de ces procédures internes, la procédure arbitrale est close.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le groupe arbitral informe les parties associées de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le groupe arbitral juge approprié de le faire.

3. Le groupe arbitral communique aux parties l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou la solution convenue d'un commun accord, signée par les membres du groupe arbitral. L'article 30, paragraphes 2 à 6, du présent protocole-cadre s'applique aux solutions convenues d'un commun accord.

ARTICLE 32

Rectification d'une sentence arbitrale

1. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la sentence, chaque partie associée peut, moyennant notification à l'autre partie associée et à la Cour permanente d'arbitrage, demander au groupe arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, le groupe arbitral fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande. Cette demande n'a pas d'effet suspensif.

2. Le groupe arbitral peut, dans les 30 jours qui suivent la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.

3. Conformément au présent article, ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence arbitrale. L'article 30, paragraphes 2 à 6, du présent protocole-cadre s'applique à ces rectifications.

CHAPITRE 8

LES ASPECTS FINANCIERS

ARTICLE 33

Rémunération des membres d'un groupe arbitral et de leurs assistants et frais à leur rembourser

Les parties conviennent de ce qui suit avec le groupe arbitral, par tout moyen de communication, dans un délai de sept jours suivant sa constitution:

- a) la rémunération et les frais à rembourser aux membres du groupe arbitral, qui sont raisonnables et conformes aux normes des groupes spéciaux de l'Organisation mondiale du commerce;
- b) la rémunération à verser aux assistants, étant entendu que, pour chaque membre du groupe arbitral, le montant total de la rémunération à verser aux assistants est raisonnable et, en tout état de cause, ne dépasse pas un tiers de la rémunération dudit membre.

ARTICLE 34

Frais

1. Chaque partie associée supporte ses propres dépens et la moitié des frais du groupe arbitral.

2. Le groupe arbitral fixe ses frais dans la sentence sur le fond de l'affaire. Ces frais comprennent uniquement:
- a) les honoraires des membres du groupe arbitral, indiqués séparément pour chaque membre et fixés par le groupe lui-même, conformément à l'article 34, point a), du présent protocole-cadre;
 - b) les frais de déplacement et autres dépenses supportées par les membres du groupe arbitral;
 - c) les honoraires et les dépenses de la Cour permanente d'arbitrage.
3. Les frais visés au paragraphe 2 doivent être raisonnables, compte tenu du montant en litige, de la complexité du différend, du temps que les membres du groupe arbitral et tout expert nommé par ce dernier lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

ARTICLE 35

Consignation du montant des frais

1. Dès le début de la procédure arbitrale, la Cour permanente d'arbitrage peut demander aux parties de consigner à titre préalable une somme égale à une estimation du montant total des frais visés à l'article 35, paragraphe 2, du présent protocole-cadre.
2. Au cours de la procédure arbitrale, la Cour permanente d'arbitrage peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

3. Toutes les sommes consignées par les parties conformément au présent article sont adressées à la Cour permanente d'arbitrage, qui les verse de manière à couvrir les frais effectivement supportés, notamment les honoraires des membres du groupe arbitral et de la Cour permanente d'arbitrage.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPE ARBITRAL

ARTICLE PREMIER

Responsabilités dans le processus

1. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité de la procédure arbitrale, chaque candidat à la fonction de membre du groupe arbitral:
 - a) évite tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie;
 - b) est indépendant et impartial;
 - c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect; et
 - d) observe des règles de conduite rigoureuses, de manière à garantir l'intégrité et l'impartialité de la procédure de règlement des différends.
2. Les anciens candidats ou membres d'un groupe arbitral se conforment aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du présent appendice.

ARTICLE 2

Obligations de déclaration des membres du groupe arbitral

1. Avant de confirmer leur sélection en tant que membre du groupe arbitral, les candidats déclarent par écrit aux parties associées les intérêts, relations ou considérations dont ils ont connaissance et qui sont susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité, ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure devant le groupe arbitral.
2. Les candidats et les membres d'un groupe arbitral ne communiquent qu'au comité mixte, aux fins d'examen par les parties associées, les considérations concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite.
3. Les membres d'un groupe arbitral déclarent par écrit aux parties, à tout stade de la procédure devant le groupe arbitral, les intérêts, relations ou considérations de la nature visée au paragraphe 1 dont ils ont connaissance ou dont ils prennent connaissance.

ARTICLE 3

Devoir de diligence des membres d'un groupe arbitral

1. Une fois sélectionnés, les membres d'un groupe arbitral s'acquittent entièrement et promptement de leurs fonctions tout au long de la procédure devant le groupe arbitral, avec équité et diligence.

2. En particulier, les membres d'un groupe arbitral:
 - a) n'examinent que les questions qui sont soulevées lors de la procédure devant le groupe arbitral et sont nécessaires à une décision, et ne délèguent cette fonction à aucune autre personne;
 - b) prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que leurs assistants connaissent les articles 1^{er}, 2 et 6 du présent appendice et s'y conforment.

ARTICLE 4

Indépendance et impartialité des membres d'un groupe arbitral

Les membres d'un groupe arbitral:

- a) sont indépendants et impartiaux et évitent toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité; ils ne sont pas influencés par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers l'Union ou les États associés ou la crainte des critiques;
- b) ne contractent, directement ou indirectement, aucune obligation et n'acceptent aucune gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de leurs fonctions;
- c) n'utilisent pas leur fonction de membre du groupe arbitral pour servir des intérêts personnels ou privés et s'abstiennent de toute action susceptible de donner l'impression que d'autres sont en situation de les influencer;

- d) ne permettent pas que leur conduite ou leur jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social;
- e) s'abstiennent de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles d'influer sur leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;
- f) ne discutent d'aucun aspect de la question ou de la conduite de la procédure devant le groupe arbitral avec l'une ou les deux parties en l'absence des autres membres du groupe arbitral.

ARTICLE 5

Obligations des anciens membres d'un groupe arbitral

Tous les anciens membres d'un groupe arbitral s'abstiennent de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de leur part dans l'exécution de leurs fonctions ou d'avantage tiré de toute décision du groupe arbitral.

ARTICLE 6

Confidentialité

1. À aucun moment, aucun membre ou ancien membre d'un groupe arbitral:
 - a) ne divulgue ni n'utilise des informations non publiques relatives à une procédure devant le groupe arbitral ou acquises au cours de cette procédure, sauf aux fins de ladite procédure; et, en tout état de cause, ne divulgue ni n'utilise ces informations à son propre avantage ou à l'avantage d'autres personnes ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
 - b) ne divulgue la teneur des délibérations d'un groupe arbitral, ou l'opinion d'un membre du groupe arbitral.
2. Aucun membre d'un groupe arbitral ne divulgue tout ou partie d'une sentence du groupe arbitral avant sa publication conformément au présent protocole-cadre.

PROTOCOLE-CADRE 7
CONCERNANT LE STATUT DU COMITÉ D'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE

ARTICLE PREMIER

Le Comité d'association parlementaire institué par l'article 78 de l'accord-cadre est constitué et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent accord et du présent statut.

ARTICLE 2

Le Comité d'association parlementaire se compose de douze membres. Le Parlement européen nomme quatre membres et les parlements des États associés nomment quatre membres chacun.

ARTICLE 3

Le Comité d'association parlementaire élit son président et son vice-président parmi ses membres. Le mandat de président du comité, d'une durée d'un an, est exercé alternativement par un membre nommé par le Parlement européen et par un membre nommé par le parlement d'un État associé.

ARTICLE 4

Le Comité d'association parlementaire tient une session générale au moins une fois par an, alternativement dans l'UE et dans un État associé. Lors de chaque session, le comité décide de l'endroit où il tiendra sa session générale suivante. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues si le Comité d'association parlementaire en décide ainsi conformément au règlement intérieur adopté conformément à l'article 5 du présent protocole-cadre.

ARTICLE 5

Le Comité d'association parlementaire adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 6

Les frais de participation d'un membre au Comité d'association parlementaire sont supportés par le parlement qui a désigné ce membre.